



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2019-196

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-10-14-005 - ARP N° DDT-2019-1590 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF d'Avoriaz (1 page)	Page 4
74-2019-10-14-004 - ARP N°DDT-2019-1589 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine (1 page)	Page 6
74-2019-10-17-006 - Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205 pendant les travaux de réparation du mur de soutènement du défilé Sainte Marie (4 pages)	Page 8
74-2019-10-16-003 - Arrêté modificatif de réglementation de la circulation sur l'A40 pendant les travaux de réaménagement des aires de service de Bonneville. (3 pages)	Page 13
74-2019-10-17-001 - Arrêté n° DDT-2019-1580 du 17 octobre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Mieussy (4 pages)	Page 17
74-2019-10-17-002 - Arrêté n° DDT-2019-1581 du 17 octobre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Lugrin (2 pages)	Page 22
74-2019-10-17-003 - Arrêté n° DDT-2019-1582 portant application du régime forestier. Commune : Archamps (2 pages)	Page 25
74-2019-10-17-004 - Arrêté n° DDT-2019-1583 du 17 octobre 2019 portant application du régime forestier. Commune : La Balme-de-Thuy (4 pages)	Page 28
74-2019-10-17-005 - Arrêté n° DDT-2019-1584 du 17 octobre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Poisy (2 pages)	Page 33
74-2019-08-30-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1341 portant délimitation du domaine public fluvial de l'État sur l'Arve au droit de la propriété composée de la parcelle cadastrée n° 4202 - section A, lieu-dit "les vieilles communes sud" sur la commune de GAILLARD (11 pages)	Page 36
74-2019-09-24-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1503 portant délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit de la propriété composée de la parcelle cadastrée section B n° 16, au lieu-dit "Les Bois Béguin" sur la commune de GAILLARD (8 pages)	Page 48

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-10-16-001 - ARRETE N°PAIC-2019-0130 du 16 octobre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 concernant l'établissement de la société TODOROFF situé à HAUTEVILLE SUR FIER (7 pages)	Page 57
--	---------

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-18-001 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-10-007 du 18 octobre 2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Thônes (1 page)	Page 65
---	---------

74-2019-10-14-003 - Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB 2019 0055 du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) (34 pages)	Page 67
74-2019-10-21-002 - Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2019-0057 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes "Rumilly Terre de Savoie", à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020. (3 pages)	Page 102
74-2019-10-15-002 - PREF-DRCL-BAFU-2019-0074-AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin rural de "Cublier au crêt d'appet" sur la commune de ST JORIOZ (2 pages)	Page 106
74-2019-10-15-001 - PREF/DRCL/BAFU-2019-0073- PREF/DRCL/BAFU/2019-073 du 15 octobre 2019 portant habilitation n° 74-15-10-2019-002 de la SARL COGEM domiciliée 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2019-10-21-001 - AP-prorogation-DUP CA Annemasse-Barthou-2019 (2 pages)	Page 112
74-2019-10-10-002 - ARS DD74 Arrêté2019 12 0141 du 10 octobre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BERGER. (2 pages)	Page 115

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-14-005

ARP N° DDT-2019-1590 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des

*ARP N° DDT-2019-1590 portant approbation des orientations du système de gestion de la
sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF d'Avoriaz*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Anancy, le **14 OCT. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas TRITZ
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1590
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par l'ESF d'Avoriaz

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF d'Avoriaz, exploitant de remontées mécaniques dans la station d'Avoriaz, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 24 septembre 2019;

Vu le document d'orientation de l'ESF d'Avoriaz en V4 du 03 octobre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du bureau de Haute-Savoie du STRMTG en date du 10 octobre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF d'Avoriaz, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF d'Avoriaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,


Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anancy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-14-004

ARP N°DDT-2019-1589 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des

*ARP N°DDT-2019-1589 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité
des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Flaine*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **14 OCT. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas TRITZ
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1589
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par l'ESF de Flaine.

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports
guidés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-
Savoie ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone
de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code
du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le
directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le choix de l'ESF de Flaine, exploitant de remontées mécaniques dans la station de Flaine, de soumettre les
orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur
par courrier du 27 septembre 2019 ;

Vu le document d'orientation de l'exploitant en V1 du 27 septembre 2019 et ses annexes ;

Vu le rapport du responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date 10 octobre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble
des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à
l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Flaine, annexé au présent arrêté, est
approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Flaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-006

Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205
pendant les travaux de réparation du mur de soutènement

*Arrêté de réglementation de la circulation sur la RN205 pendant les travaux de réparation du mur
de soutènement du défilé Sainte Marie*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02
ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 17 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1586

de réglementation de la circulation sur la RN 205, dans les deux sens de circulation, sur la commune des Houches, pendant les travaux de réparation du mur de soutènement du défilé Sainte Marie soutenant la RN 205 entre le PK 12.000 et le PK 7.000

VU le code de la route ;

VU la loi n° 2009-1503 du 08 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au FAYET et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 91-262 du 07 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205,

VU le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la Société ATMB,

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2019,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis du capitaine, commandant le peloton motorisé de Passy Mont-Blanc en date du 11 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 10 octobre 2019 ;

VU la consultation du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie et de M. le maire de la commune des Houches en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réparation du mur de soutènement du défilé Sainte Marie soutenant la RN 205, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période du vendredi 18 octobre 2019 à 6h00 au lundi 28 octobre 2019 à 6h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

> **Dans le sens Chamonix-Genève** :

- la circulation des voies de gauche ou de droite est déviée entre le PK 9.540 au PK 9.890,
 - ✓ la largeur de la voie de gauche est réduite jusqu'à 3,40 mètres,
 - ✓ la largeur de la voie de droite est réduite jusqu'à 3,40 mètres,
- les dépassements sont interdits,
- la vitesse est limitée à 50 km/h.

> Un balisage lourd de type SMV BT4 est mis en place au droit du dévoiement entre :

- la zone de chantier et la voie lente déviée,
- la voie rapide déviée et la paroi rocheuse.

> L'accès de chantier sera aménagé comme suit :

- l'entrée et la sortie de chantier se fera depuis la route départementale RD 213,

il n'y aura pas d'accès ou sortie chantier depuis les voies circulées de la RN 205.

Article 2 : Durant la période du lundi 28 octobre 2019 de 6h00 à 8h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

> **Dans le sens 1, Chamonix-Genève** :

- la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits.

> **Dans le sens 2, Genève-Chamonix** :

- la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Durant la période du lundi 28 octobre 2019 à 8h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 18h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

> **Dans le sens Genève-Chamonix** :

- la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits.

> **Dans le sens Chamonix-Genève** :

- la circulation est réduite sur la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.168 de la RN 205,
- la circulation est basculée du sens 1 sur le sens 2 entre le PK 9.168 et le PK 10.680 de la RN 205,

- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit des basculements et 50 km/h dans le basculement,
- du PK 9.849 au PK 10.624, la circulation se fait en bidirectionnelle dans le tunnel des Chavants avec une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation,
- les dépassements sont interdits,
- la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Chamonix-Genève est fermée sauf accès de chantier, une déviation est mise en place par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 26 des Trabets dans le sens Genève-Chamonix puis la RN 205 et l'échangeur n° 28 des Gravières pour retournement.

Durant la période du jeudi 31 octobre 2019 de 18h00 à 20h00, les conditions de circulation sur la RN 205 sont modifiées de la manière suivante :

> **Dans le sens Chamonix-Genève :**

- la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 7.000 au PK 9.200 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits.

> **Dans le sens Genève-Chamonix :**

- la circulation est réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche du PK 12.000 au PK 9.100 de la RN 205,
- la vitesse est limitée à 50 km/h ou 70 km/h,
- les dépassements sont interdits.

Article 3 : Certaines phases préparatoires ou de repli ou de mise en place de la signalisation de chantier peuvent nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation n'excédant pas 5 minutes.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 5 : Ce chantier n'est pas pris en compte pour l'interdistance réglementaire entre deux chantiers. En dérogation à la circulaire correspondante, les balisages liés à ce chantier ne sont pas retirés durant les jours hors chantiers et notamment le jeudi 31 octobre 2019 de 5h00 à 24h00.

Article 6 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Passy Mont Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 7 : Du lundi 28 octobre 2019 à 7h00 au jeudi 31 octobre 2019 à 19h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit et réglementé comme suit :

- > passage possible le lundi 28 octobre 2019 avant 7h00 et le jeudi 31 octobre 2019 après 19h00 ou suivant l'urgence dans la zone de chantier uniquement entre 19h00 et 7h00 le lendemain,
- > le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB au 04.50.07.29.29, 72 heures avant le passage, ATMB prévient alors les forces de l'ordre.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de

l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune des Houches,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- à la DIR Centre Est.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du service transition énergétique et mobilités**



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-16-003

Arrêté modificatif de réglementation de la circulation sur
l'A40 pendant les travaux de réaménagement des aires de

service de Bonneville.
*Arrêté modificatif de réglementation de la circulation sur l'A40 pendant les travaux de
réaménagement des aires de service de Bonneville.*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Affaire suivie par Erick BUISSON
Tél. : 04 50 33 78 02

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

16 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° DDT-2019-1576
de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Saint Pierre en
Faucigny et de Bonneville, pendant les travaux de réaménagement des aires de service de
Bonneville.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
modifié ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières
dangereuses ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la
Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du
6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-862 du 23 mai 2019 de réglementation de la circulation sur
l'autoroute A40 pendant les travaux de réaménagement des aires de service Bonneville ;

VU l'arrêté modificatif n° DDT-2019-1293 du 22 août 2019 à l'arrêté n° DDT-2019-862 décrit ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature
à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 3 décembre 2018 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2019,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr - internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de l'adjudant chef du peloton motorisé de Bonneville en date du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 octobre 2019;

VU l'avis de M. le maire de la commune de Bonneville en date du 14 octobre 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 16 octobre 2019 ;

VU la consultation de M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny en date du 4 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de rénovation des aires de service de Bonneville sur l'A 40 au PK 35.000.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° DDT-2019-862 du 23 mai 2019 visé ci-dessus

ARRÊTE

Article 1 : l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2019-862 du 28 mars 2019 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La fermeture de l'A 40 dans le sens 1 (Chamonix vers Genève) entre le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) et diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest) ainsi que la fermeture de la bretelle d'entrée de Bonneville-Genève du diffuseur n° 17 (Bonneville Est), les nuits ci-dessous de 20h00 jusqu'au lendemain 6h00 :

La fermeture de l'A 40 dans le sens 2 (Genève vers Chamonix) entre le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest) et le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) ainsi que la fermeture de la bretelle d'entrée de La Roche sur Foron-Chamonix du diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest), les nuits ci-dessous de 21h00 jusqu'au lendemain 6h00 :

- Semaine 35, du mardi 27 au vendredi 30 août 2019 (3 nuits) pour la pose de la charpente et des prédalles, ainsi que les nuits de réserve du lundi 02 au mercredi 4 septembre 2019.
- Semaine 38, du lundi 16 au jeudi 19 septembre 2019 pour le bétonnage, ainsi que la nuit de réserve du jeudi 19 au vendredi 20 septembre 2019.
- Semaine n° 41, du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019 (4 nuits) pour la pose de corniches des réseaux et le démontage des entretoises, ainsi que les nuits de réserve du lundi 14 au mercredi 16 octobre 2019.
- Semaine n° 49 : du mercredi 4 au jeudi 5 décembre 2019 (1 nuit) pour l'inspection de l'ouvrage, ainsi qu'une nuit de réserve du jeudi 5 au vendredi 6 décembre 2019.

Dans le sens Chamonix-Genève, une déviation est mise en place par le diffuseur n° 17 (Bonneville Est), puis par la RD 1205 et la RD 1203 pour rejoindre le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest).

Dans le sens Genève-Chamonix, une déviation est mise en place par le diffuseur n° 16 (Bonneville Ouest), puis par la RD 1203 et la RD 1205 pour rejoindre le diffuseur n° 17 (Bonneville Est).

Durant la fermeture de l'A 40, la circulation des poids lourds en transit est autorisée dans la commune de Bonneville.

Article 2 : l'alinéa 6 de l'article 2 de l'arrêté n° DDT-2019-862 du 23 mai 2019 visé ci-dessus est modifié comme suit :

La fermeture de l'aire de service Sud dans le sens Genève-Chamonix :

- La journée du jeudi 17 octobre 2019 entre 5h30 et 12h, pour réaliser un basculement de circulation provisoire dans l'aire.
- La journée du jeudi 14 novembre 2019 de 5h30 à 12h, pour réaliser un basculement de circulation provisoire dans l'aire.

- La nuit du lundi 18 au mardi 19 novembre 2019 de 21h à 6h, ainsi qu'une nuit de réserve du mardi 19 au mercredi 20 novembre 2019 de 21h à 6h, pour réaliser les dispositifs de protection et les caniveaux à fente dans les bretelles.
- Semaine 49, les nuits du lundi 2 décembre au mercredi 4 décembre de 21h à 6h (2 nuits) pour réaliser les enrobés de l'entrée et de la sortie de l'aire.

Article 3 : les autres articles restent inchangés.

Article 4 : l'arrêté modificatif n° DDT-2019-1293 du 22 août 2019 est abrogé.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur SAVARY, chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le maire de la commune de Saint Pierre en Faucigny,
- à M. le maire de la commune de Bonneville,
- à M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA).

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel POPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-001

Arrêté n° DDT-2019-1580 du 17 octobre 2019 portant
application du régime forestier.

Commune : Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1580
portant application du régime forestier
Commune : Mieussy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de Mieussy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 4 septembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur les territoires communaux de Mieussy et Onnion :

Propriétaire	Commune de situation	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée au RF en ha
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0C	1041	MEURAZ	0.2032	0.2032
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0C	1042	MEURAZ	0.2403	0.2403
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0E	0464	FROMESON	0.7600	0.7600
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0E	0469	FROMESON	0.2573	0.2573
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0335	DEVANT	0.3259	0.3259
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0336	DEVANT	0.0729	0.0729
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0337	DEVANT	0.1580	0.1580
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0342	COEX	0.1142	0.1142
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0437	LES EMONANCHES -EST	0.2288	0.2288
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0877	LES ESSERTS	0.2963	0.2963
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	0951p	COURTELLIER	2.8106	2.8106
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	2056	LES EMONANCHES -EST	0.7602	0.7602
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0F	2062	LES EMONANCHES -EST	0.5743	0.5743
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0G	0172	ECHERUS	1.2230	1.2230
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0G	0546	PATURAGES DE ROCHE-PALUD	0.1535	0.1535
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0H	0230	LES EVOUILLES	0.1417	0.1417
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0H	0231	LES EVOUILLES	0.0798	0.0798
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0H	0233	LES EVOUILLES	0.0888	0.0888
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0H	0237	LES EVOUILLES	0.6607	0.6607
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0H	1401	LES EVOUILLES	0.1702	0.1702
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0J	0026	LES TAILLIS-DESSOUS	0.5377	0.5377
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0J	0034	LES TAILLIS-DESSOUS	0.3388	0.3388
Commune Mieussy	de MIEUSSY	0J	0037	LES TAILLIS-DESSOUS	0.5029	0.5029
Commune Mieussy	de ONNION	0B	0553	RATY	1.2560	1.2560
Commune Mieussy	de ONNION	0B	0554	RATY	0.8768	0.8768
Commune Mieussy	de ONNION	0B	0555	RATY	11.9520	11.9520
Commune Mieussy	de ONNION	0B	0556	RATY	1.2800	1.2800
					Total	25.8639

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Mieussy bénéficiant du régime forestier : 591 ha 68 a 36 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 25 ha 86 a 39 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Mieussy bénéficiant du régime forestier : 617 ha 54 a 75 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Messieurs les maires de Mieussy et Onnion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Mieussy et Onnion et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-002

Arrêté n° DDT-2019-1581 du 17 octobre 2019 portant
application du régime forestier.
Commune : Lugrin

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *V-LG*

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 OCT. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1581
portant application du régime forestier
Commune : Lugrin

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de Lugrin demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Lugrin :

Liste des parcelles

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	0C	8	LA GRANDE COTE	1,9687	1,4727
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AR	134	BIRGUA	0,2248	0,2248
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	2	LE DEJEUNER NORD	1,4180	1,4180
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	3	LE DEJEUNER NORD	0,5663	0,5663
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	7	LE DEJEUNER NORD	0,6415	0,6415
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	14	LE DEJEUNER NORD	0,3242	0,3242
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	15	LE DEJEUNER NORD	2,6598	1,5046
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	46	LE DEJEUNER NORD	1,1868	0,6986
LUGRIN	COMMUNE DE LUGRIN	AS	47	LE DEJEUNER NORD	1,0675	1,0675
Surface totale						7,9182

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Lugrin bénéficiant du régime forestier : 274 ha 97 a 48 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 7 ha 91 a 82 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Lugrin bénéficiant du régime forestier : 282 ha 89 a 30 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Lugrin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Lugrin et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-003

Arrêté n° DDT-2019-1582 portant application du régime
forestier.

Commune : Archamps



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *14*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 OCT. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1582
portant application du régime forestier
Commune : Archamps

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 10 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal d'Archamps demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 3 octobre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal d'Archamps :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieudit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	124	BOIS DE DRISE	0,0750	0,0750
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	129	BOIS DE DRISE	0,0536	0,0536
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	130	BOIS DE DRISE	0,1180	0,1180
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	131	BOIS DE DRISE	0,0260	0,0260
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	132	BOIS DE DRISE	0,1887	0,1887
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	133	BOIS DE DRISE	0,6680	0,6680
COMMUNE D'ARCHAMPS	0A	276	SUR LES PLACES	0,1183	0,1183
COMMUNE D'ARCHAMPS	0C	279	LES CHARBONNIERES	0,4556	0,4556
COMMUNE D'ARCHAMPS	0C	652	LES CHARBONNIERES	0,0550	0,0550
Surface totale					1,7582

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune d'Archamps bénéficiant du régime forestier : 66 ha 69 a 09 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 75 a 82 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale d'Archamps bénéficiant du régime forestier : 68 ha 44 a 91 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire d'Archamps est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Archamps et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-004

Arrêté n° DDT-2019-1583 du 17 octobre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : La
Balme-de-Thuy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI

tél. : 04 50 33 79 50

claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1583
portant application du régime forestier
Commune : La Balme-de-Thuy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 13 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de La Balme-de-Thuy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 4 octobre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de La Balme-de-Thuy :

Propriétaire	Section	Nouveau Numéro	Anclen numéro	Ileu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée à l'application
Commune de la Balme de Thuy	0A	0745	0745	NANT DEBOUT	4.6834	4.6834
Commune de la Balme de Thuy	0A	0746	0746	NANT DEBOUT	1.3880	1.3880
Commune de la Balme de Thuy	0A	0747	0747	NANT DEBOUT	4.0448	4.0448
Commune de la Balme de Thuy	0A	0750	0750	NANT DEBOUT	0.9796	0.9796
Commune de la Balme de Thuy	0A	0751	0751	NANT DEBOUT	0.0441	0.0441
Commune de la Balme de Thuy	0A	2248	2248	LE CRUET	0.2040	0.2040
Commune de la Balme de Thuy	0A	2251	2251	LE CRUET	1.7555	1.7555
Commune de la Balme de Thuy	0A	2260	2260	LE CRUET	0.0892	0.0892
Commune de la Balme de Thuy	0A	2261	2261	LE CRUET	0.0384	0.0384
Commune de la Balme de Thuy	0A	2262	2262	LE CRUET	0.1679	0.1679
Commune de la Balme de Thuy	0A	2274	2274	PRES DU CRUET	0.0198	0.0198
Commune de la Balme de Thuy	0A	2275	2275	PRES DU CRUET	0.1000	0.1000
Commune de la Balme de Thuy	0A	2276	2276	PRES DU CRUET	0.5788	0.5788
Commune de la Balme de Thuy	0A	2280	2280	PRES DU CRUET	0.6685	0.6685
Commune de la Balme de Thuy	0A	2281	2281	PRES DU CRUET	0.0371	0.0371
Commune de la Balme de Thuy	0A	2282	2282	PRES DU CRUET	0.0423	0.0423
Commune de la Balme de Thuy	0A	2283	2283	PRES DU CRUET	0.5372	0.5372
Commune de la Balme de Thuy	0A	2284	2284	PRES DU CRUET	0.0013	0.0013
Commune de la Balme de Thuy	0A	2285	2285	PRES DU CRUET	0.0899	0.0899
Commune de la Balme de Thuy	0A	2314	2314	FONTANETTE	0.6800	0.6800
Commune de la Balme de Thuy	0A	2322	2322	FONTANETTE	1.3196	1.3196
Commune de la Balme de Thuy	0A	2323	2323	FONTANETTE	0.0324	0.0324
Commune de la Balme de Thuy	0A	2324	2324	FONTANETTE	0.0314	0.0314
Commune de la Balme de Thuy	0A	2325	2325	FONTANETTE	3.2712	3.2712
Commune de la Balme de Thuy	0A	2354	2354	LE CRUET	0.3024	0.3024
Commune de la Balme de Thuy	0A	2867	2867	CROIX-BLANCHE	0.0225	0.0225
Commune de la Balme de Thuy	0A	2869	2869	CROIX-BLANCHE	0.0270	0.0270
Commune de la Balme de Thuy	0A	2870	2870	CROIX-BLANCHE	0.0063	0.0063
Commune de la Balme de Thuy	0A	2872	2872	CROIX-BLANCHE	0.0389	0.0389

Commune de la Balme de Thuy	0A	3314	3314	PRES SALIGNON	DE	0.2395	0.2395
Commune de la Balme de Thuy	0A	3415	2277	PRES CRUET	DU	5.9438	5.9438
Commune de la Balme de Thuy	0A	3418	2278	PRES CRUET	DU	0.1821	0.1821
Commune de la Balme de Thuy	0A	3419	2278	PRES CRUET	DU	0.0097	0.0097
Total							27.5766

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de La Balme-de-Thuy bénéficiant du régime forestier : 377 ha 05 a 96 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 27 ha 57 a 66 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de La Balme-de-Thuy bénéficiant du régime forestier : 404 ha 63 a 62 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de La Balme-de-Thuy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de La Balme-de-Thuy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-17-005

Arrêté n° DDT-2019-1584 du 17 octobre 2019 portant
application du régime forestier. Commune : Poisy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *CG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

17 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1584
portant application du régime forestier
Commune : Poisy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Poisy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Poisy :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE POISY	0B	275	LES ROCHES	0,3130	0,3130
COMMUNE DE POISY	0B	1129	LES ROCHETTES	0,1110	0,1110
COMMUNE DE POISY	0B	1132	LES ROCHETTES	0,3405	0,3405
COMMUNE DE POISY	0B	1711	VERSULE	0,3390	0,3390
COMMUNE DE POISY	0B	1712	VERSULE	0,2430	0,2430
COMMUNE DE POISY	BC	1	LES TERREAUX	0,1585	0,1585
COMMUNE DE POISY	BC	4	LES TERREAUX	0,1964	0,1964
COMMUNE DE POISY	BC	49	A FLANCS	0,0646	0,0646
COMMUNE DE POISY	BC	54	A FLANCS	0,4997	0,4997
COMMUNE DE POISY	BC	56	A FLANCS	0,0728	0,0728
COMMUNE DE POISY	BC	57	A FLANCS	0,4300	0,4300
COMMUNE DE POISY	BM	12	LES VERNES	0,8760	0,8760
COMMUNE DE POISY	BO	11	LES BRULAS	0,1366	0,1366
COMMUNE DE POISY	BO	15	LES BRULAS	0,1558	0,1558
COMMUNE DE POISY	BO	17	LES BRULAS	0,0556	0,0556
COMMUNE DE POISY	BO	43	LES BOUCHAF	0,1657	0,1657
COMMUNE DE POISY	BP	4	LES GUIRLANDRAS	0,4301	0,4301
COMMUNE DE POISY	BP	49	LE SOMMET DES VAGES	0,1589	0,1589
COMMUNE DE POISY	BP	51	LE SOMMET DES VAGES	0,2540	0,2540
COMMUNE DE POISY	BP	56	LE SOMMET DES VAGES	0,4426	0,4426
COMMUNE DE POISY	BP	74	LE SOMMET DES VAGES	0,2083	0,2083
Surface totale					5,6521

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de la commune de Poisy bénéficiant du régime forestier : 191 ha 03 a 55 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 5 ha 65 a 21 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Poisy bénéficiant du régime forestier : 196 ha 68 a 76 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Monsieur le maire de Poisy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Poisy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-08-30-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1341 portant délimitation
du domaine public fluvial de l'État sur l'Arve au droit de la
propriété composée de la parcelle cadastrée n° 4202 -
section A, lieu-dit "les vieilles communes sud" sur la
commune de GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 30 août 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1341

portant délimitation du domaine public fluvial de l'État sur l'Arve au droit de la propriété composées de la parcelle cadastrée n° 4202 - section A, lieu-dit "les vieilles communes sud" sur la commune de GAILLARD

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-5 relatif à la délimitation du domaine public fluvial ;

VU le décret impérial du 14 janvier 1885 portant classement de l'Arve dans les voies navigables ou flottables

VU le décret présidentiel du 10 novembre 1873 portant classement de l'Arve dans les cours d'eau flottables de la Haute-Savoie depuis le Bonnant jusqu'à la frontière de la Suisse ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières mais maintenus dans le domaine public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal de délimitation et le plan de délimitation établis par CARRIER, cabinet de géomètres experts, le 11 janvier 2019 délimitant la parcelle cadastrale n° 4202 section A sur la commune de Gaillard (74133), propriété de la société DELPHARM GAILLARD demeurant 33 rue de l'industrie – 74240 GAILLARD et dont le siège social est sis 6 et 8 rue du quatre septembre – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX et au droit du domaine public fluvial de l'Arve sur la commune de GAILLARD ;

CONSIDÉRANT que cette délimitation est conforme avec la délimitation naturelle du domaine public fluvial de l'Arve telle que définie à l'article L.2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'elle correspond au plenissimum flumen ;

CONSIDÉRANT que cette délimitation met en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété de la société DELPHARM GAILLARD et la limite du domaine public fluvial et qu'aucune régularisation foncière n'est nécessaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le domaine public fluvial de l'Arve situé au droit de la parcelle cadastrée n° 4202 section A - au lieu-dit "les vieilles communes sud" sur la commune de Gaillard (74133), propriété de la société DELPHARM GAILLARD demeurant 33 rue de l'industrie – 74240 GAILLARD et ayant son siège social 8 et 6 rue du quatre septembre – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est délimité conformément au plan figurant dans le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par le cabinet CARRIER et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de l'Arve.

ARTICLE 3 – Servitude de marche-pied

La servitude de marche-pied s'exerce de plein droit. Elle correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial.

Dans cette bande grevée de servitude, les riverains (propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel) sont tenus de laisser les terrains à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons. Ils ont interdiction de planter des arbres ou d'implanter des clôtures.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **déla**i de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° **Par le bénéficiaire de la présente autorisation**, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens" accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le maire de la commune de Gaillard, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est notifié à la société DELPHARM GAILLARD propriétaire ayant sollicité la réalisation du bornage et cette délimitation du domaine public fluvial.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES PUBLIQUES
ET PLAN DE DÉLIMITATION
établi le 11 janvier 2019 par le cabinet de géomètres experts CARRIER**

N° DOSSIER	ZONE GÉOGRAPHIQUE	RÉF. CADASTRALE
20184122	Haute-Savoie GAILLARD	N° 4202 Section A

► Dossier suivi par : Thomas GUILLEMIN

info@carrier-geometre.com

☎ 04.50.03.01.00

PROCES-VERBAL DE DELIMITATION DES PROPRIETES DES PERSONNES PUBLIQUES

Propriété de DELPHARM GAILLARD

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHER
11 janvier 2019	Procès Verbal	20184050_PV3P.doc

Bureau principal : La Roche-sur-Foron • Bureaux secondaires : Vétraz-Monthoux, Bonneville, Thyez, Thônes, Alby-sur-Chéran • Permanence : Annecy

Contact : ☎ 04 50 03 01 00

🖨 04 50 97 69 83

✉ info@carrier-geometre.com

💻 www.carrier-geometre.com

A la requête de DELPHARM GAILLARD, je soussigné Nicolas CORNIER, Géomètre-Expert à VÉTRAZ-MONTHOUX, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon sous le numéro 05814, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, le long de la parcelle cadastrée section A n° 4202, en l'occurrence la rivière de l'ARVE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie gestionnaire de la rivière de l'Arve.

Riverain concerné

1) La Société **DELPHARM GAILLARD** ayant son siège social à ET 8, 6 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de GAILLARD (74) section **A n° 4202**
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale,

entre :

d'une part

- la **rivière de l'Arve** affectée de la domanialité publique sise commune de GAILLARD.

et d'autres part la parcelle cadastrées :

la parcelle cadastrée :
Commune de GAILLARD (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
A	les vieilles communes sud	4202	

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire 11 janvier 2019 à 10 h 00, ont été convoqués :

- DELPHARM GAILLARD
- DDT74

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- DELPHARM GAILLARD représenté par M. LACROIX
- DDT74

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

- *Le plan de bornage de la propriété des laboratoires ROCHE NICHOLAS S.A. dressé par le cabinet VIAL-COLLET le 25/10/1996 référence 94067.*
- *Le plan cadastral*

Les titres de propriété et en particulier :

- *Aucun titre n'a été présenté par les parties.*

Les documents présentés par les parties :

- *Aucun autre document n'a été présenté par les parties*

Les signes de possession et en particulier :

- *Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.*

Les dires des parties ci-dessous :

- *Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.*

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire, de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le point de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixé suivant le point : 4102

Les termes de limites :

- ___ borne(s) OGE a (ont) été implantée(s) : _____
- ___1 borne OGE existante a été reconnue : 4102
- ___ clou(s) d'arpentage a (ont) été implanté(s) : _____
- ___ clou(s) d'arpentage existant(s) a (ont) été reconnu(s) : _____
- ___ borne(s) pierre existante(s) a (ont) été reconnue(s) : _____
- ___ marque(s) peinture a (ont) été tracée(s) : _____
- ___ marque(s) peinture existante(s) a (ont) été reconnue(s) : _____
- ___ tige(s) fer a (ont) été implantée(s) : _____
- ___ tige(s) fer existante(s) a (ont) été reconnue(s) : _____
- ___ angle(s) de mur a (ont) été reconnu(s) : _____
- ___ angle(s) de pilier a (ont) été reconnu(s) : _____
- ___ piquet(s) bois a (ont) été implanté(s) : _____
- ___ angle(s) de clôture a (ont) été reconnu(s) : _____

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)



CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS

117b, Route de Taninges - 74100 VETRAZ-MONTHOUX
Tél. : 04 50 03 01 00 / Fax : 04 50 97 69 83
E-mail : info@carrier-geometre.com

Légende :

- Limite de propriété
- - - Application du Plan Cadastral
- bnc Borne nouvelle ciment
- bce Borne ciment existante
- CA Clou d'Arpentage
- Muret de clôture
- Clôture



X=1948.450

3957

X=1948.500

3798

Domaine fluvial

2018-4122

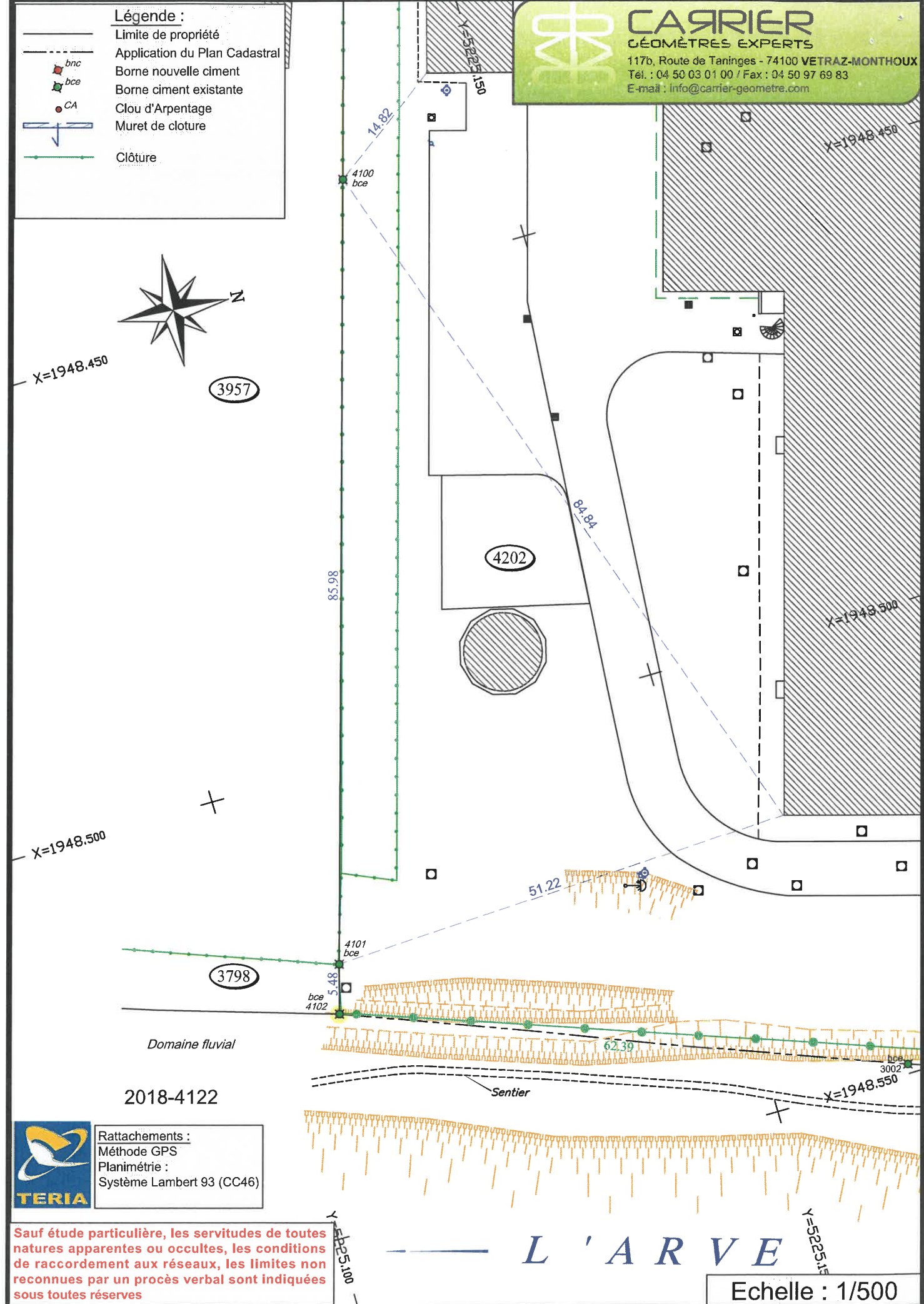


Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système Lambert 93 (CC46)

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves

L'ARVE

Echelle : 1/500



Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

10-1 Enregistrement dans le portail Géofoncier : **(www.geofoncier.fr)**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

10-2 Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 8 pages à VÉTRAZ-MONTHOUX le 11 janvier 2019

Nicolas CORNIER - Géomètre-Expert auteur des présentes



117 B route de Taninges
74100 VETRAZ-MONTHOUX

Siret 448 704 155 00077 - RCS Thonon - APE 7112A
SARL au Capital de 427 000 €

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 30 août 2019

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-09-24-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1503 portant délimitation
du domaine public fluvial de l'État au droit de la propriété
composée de la parcelle cadastrée section B n° 16, au
lieu-dit "Les Bois Béguin" sur la commune de
GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 24 septembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1503

portant délimitation du domaine public fluvial de l'État au droit de la propriété composée de la parcelle cadastrée section B n° 16, au lieu-dit "Les Bois Béguin" sur la commune de GAILLARD

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-5 relatif à la délimitation du domaine public fluvial ;

VU le décret impérial du 14 janvier 1885 portant classement de l'Arve dans les voies navigables ou flottables

VU le décret présidentiel du 10 novembre 1873 portant classement de l'Arve dans les cours d'eau flottables de la Haute-Savoie depuis le Bonnant jusqu'à la frontière de la Suisse ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et de rivières mais maintenus dans le domaine public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-0033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le bornage contradictoire, joint en annexe du présent arrêté, effectué le 7 novembre 2018 de la parcelle privée cadastrée section B n° 16 sur la commune de GAILLARD, au lieu-dit "Les bois Béguin" appartenant à madame Marie-Claire Claudine GAVARD, épouse DEY, demeurant 27 rue du Chateau d'Eau – 74 240 GAILLARD et à madame Danielle Marie GAVARD, demeurant 24 rue des Vignes – 74240 GAILLARD ;

VU le procès verbal établi par le cabinet CANEL GEOMETRE-EXPERT – Laurent DETRAZ, le 22 novembre 2018 délimitant le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section B n° 16 sur la commune de GAILLARD ;

CONSIDÉRANT que cette délimitation est conforme avec la délimitation naturelle du domaine public fluvial de l'Arve telle que définie à l'article L.2111-9 du Code général de la propriété des personnes publiques et qu'elle correspond au plenissimum flumen ;

CONSIDÉRANT que cette délimitation met en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété des mesdames GAVARD et la limite du domaine public fluvial et qu'aucune régularisation foncière n'est nécessaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La limite du domaine public fluvial de l'Arve au droit de la parcelle cadastrée n° 16 section B – au lieu-dit "Les Bois Béguin" sur le territoire de la commune de GAILLARD (74133), propriété madame Marie-Claire Claudine GAVARD, épouse DEY, demeurant 27 rue du Chateau d'Eau – 74 240 GAILLARD et de madame Danielle Marie GAVARD, demeurant 24 rue des Vignes – 74240 GAILLARD, est délimitée et matérialisée par des repères conformément au plan figurant dans le procès-verbal de délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par le cabinet CANEL GEOMETRE-EXPERT – Laurent DETRAZ annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de l'Arve.

ARTICLE 3 – Servitude de marche-pied

La servitude de marche-pied s'exerce de plein droit. Elle correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite du domaine public fluvial.

Dans cette bande grevée de servitude, les riverains (propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel) sont tenus de laisser les terrains à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons. Ils ont interdiction de planter des arbres ou d'implanter des clôtures.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° **Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, le maire de la commune de Gaillard, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GAILLARD et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est notifié à mesdames Marie-Claire GAVARD épouse DEY et Danielle Marie GAVARD propriétaires ayant sollicité la réalisation du bornage et cette délimitation du domaine public fluvial.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES PUBLIQUES
ET PLAN DE DÉLIMITATION
établi le 22 novembre 2018 par le cabinet CANEL GEOMETRE-EXPERT – Laurent DETRAZ**

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES****DEMANDE D'ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT
PROPRIETE DE Mme Marie-Claire DEY et Mme Danielle GAVARD**

Cadastrée Commune de GAILLARD (74240) - Lieu-Dit «Pres des Lots, Les Bois Beguin et Champs Courts» Section B Parcelles N°16

Chapitre I – PARTIE NORMALISEE

A la requête de Mme Marie-Claire DEY et Mme Danielle GAVARD, propriétaires des parcelles, ci-dessus désignées, je soussigné Laurent DETRAZ, Géomètre-Expert DPLG, Gérant de la sarl CANEL GEOMETRE-EXPERT (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS(74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 06184, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété de la Personne Publique affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence le domaine fluvial nommée «L'Arve» et non cadastrée.
Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties**Personne publique**

Direction Départementale des Territoires de la Haute Savoie, 15 Rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY Cedex 9.
Propriétaire de la rivière nommée « L'Arve », cadastrée Commune de GAILLARD (74240), non cadastrée.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

1) Madame Marie-Claire Claudine GAVARD, née le 16/04/1947 à GAILLARD (74), épouse DEY, demeurant 27 rue du Chateau d'Eau, 74240 GAILLARD
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de GAILLARD (74) section B n° 16
Madame Danielle Marie GAVARD, née le 18/03/1942 à GAILLARD (74), demeurant 24 rue des Vignes, 74240 GAILLARD
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de GAILLARD (74) section B n° 16
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,

Entre :

La rivière affectée de la domanialité publique artificielle nommée « L'Arve », sise Commune de GAILLARD (74240), non cadastrée.

Et :

La propriété privée riveraine cadastrée Section B n° 16.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel suivant les articles L 2111-7 et L 2111-8 du code des propriétés publiques

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Chapitre II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE**Article 3 : Débat contradictoire**

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire en date du 7 novembre 2018 ont été convoqués les propriétaires visés à l'article 1.

M. Julien CRETEUR Technicien-Géomètre, mandaté et représentant M. Laurent DETRAZ Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation du débat contradictoire, en présence des parties.

Les propriétaires ci-après étaient absents :

• M. Bernard DUCRET

• M. Denis JUGET

Siège social : 74500 Évian-les-Bains le Majestic 1 Avenue de Neuvecelle T 04 50 75 00 77 F 04 50 75 67 67 M contact@canel-geometre.com

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)



Reproduction interdite - courrier_183148-160532.docx - édité le 29.08.2019 - Page 1/3

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux dressé par notre cabinet
- Un extrait du plan cadastral à titre d'information
- La fiche de consultation Géofoncier

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Néant,

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- La limite de fait est définie sur la limite foncière par la ligne droite de sommets 330 et 333.

Article 5 : Définition des limites des propriétés foncières et « de fait »

A l'issue du débat contradictoire, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes, pour les seules limites reconnues, le 7 novembre 2018 nous avons matérialisé en présence de la Personne Publique, la limite de fait du Domaine Public, y compris ses annexes conformément à la réglementation.

➤ La limite de fait correspond à la limite de propriété

Le(s) borne(s) ou limite(s) nouvelle(s) repérée(s) désignée(s) ci-après ont été implantés et reconnus. Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites « de fait » et de propriété.

Termes de limites :

- Bornes OGE nouvelles posées : n°330 et 333

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne (en bleu sur le plan). Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Note : les coordonnées et cotes de repérage pour la position des limites et des sommets de rattachements sont portées au plan régulier de bornage avec une précision locale centimétrique (Rattachement planimétrique LAMBERT 93 – CC46)

Article 7 : Observations complémentaires

Néant

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissances de l'enregistrement du procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié, organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 22/11/2018.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes Laurent DETRAZ



Order des Géomètres-Experts
Laurent DETRAZ
Diplômé par le Gouvernement
Membre de l'Ordre des Géomètres-Experts
Géomètre-Expert S.A.R.L. N° 183148

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Dossier N° : 183148

Département de la HAUTE-SAVOIE

Commune de GAILLARD - Lieu-dit " Les Bois Béguin "

Propriété de l'Indivision GAVARD

PLAN FONCIER de BORNAGE, de RECONNAISSANCE
et de RETABLISSEMENT de LIMITES

Extrait de la loi du 7 mai 1946:

Art.2: Les géomètres experts inscrits au tableau de l'ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques.

Article 646 du Code Civil:

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës...

Propriété de l' Indivision GAVARD



Contenance cadastrale :

N° 11 pour 23 a 28ca
N° 12 pour 10 a 20ca

Contenance cadastrale totale: 33 a 48ca

Propriété de l' Indivision GAVARD



Contenance cadastrale :

N° 16 pour 9 a 40ca
N° 17 pour 17 a 95ca
N° 18 pour 12 a 80ca

Contenance cadastrale totale: 40 a 15ca

Superficie totale réelle : 3947 m²

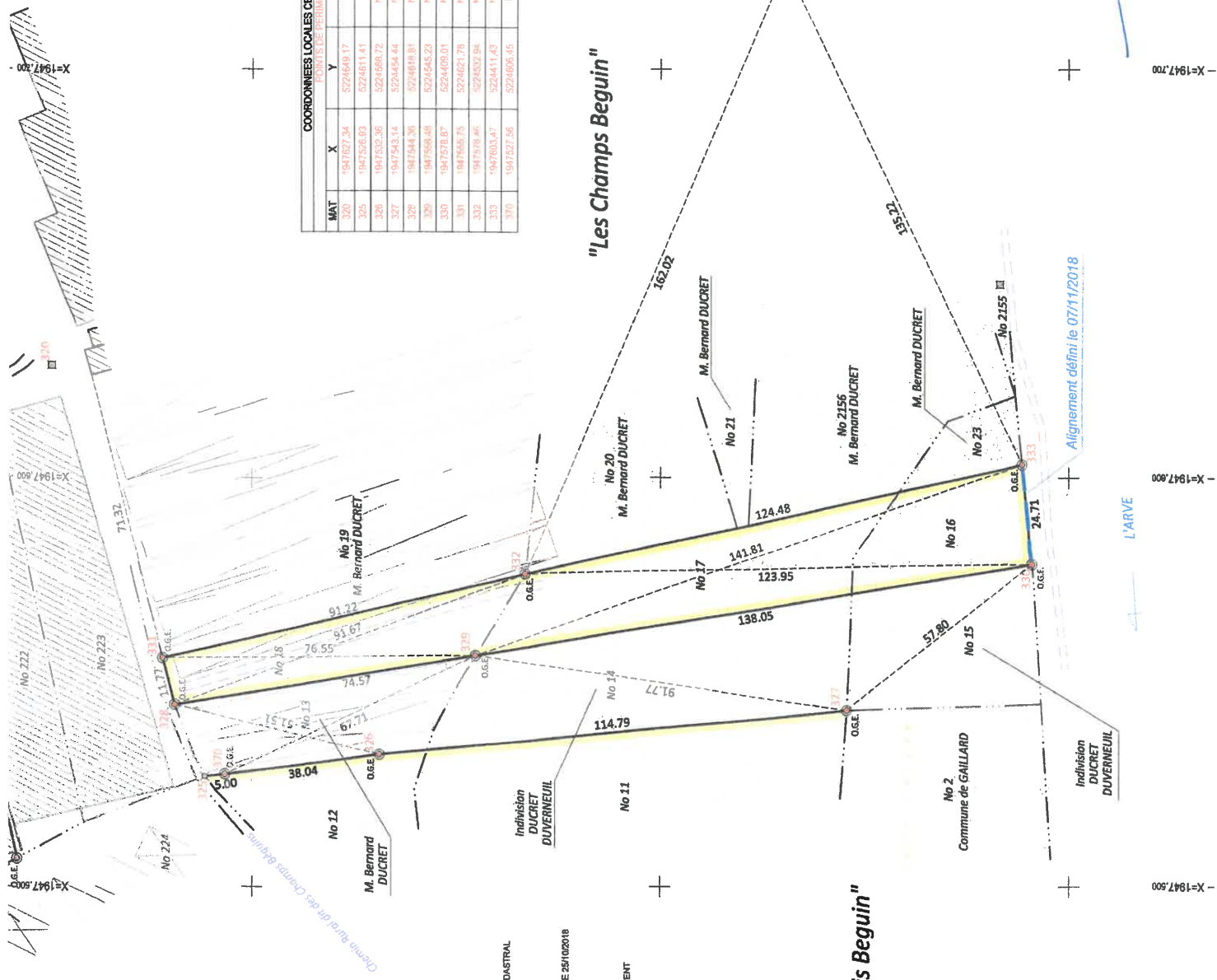
Contenance Cadastrele : Contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale.

Superficie Arpentée : Résulte d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.

Superficie Réelle : Résulte d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

Créé le 25/10/2018 par J.C		Edité le 22/11/18 par Julien CRETEUR		Modifié le 22/11/18 par JCRETEUR	
74500	EVIAN LES BAINS	04 50 75 00 77	74110	MORZINE	04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	04 50 49 02 04
74890	BONS EN CHABLAIS	04 50 36 39 04	74100	JUVIGNY	04 50 49 02 04
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	04 50 35 82 74	74270	FRANGY	04 50 32 26 12
74340	SAMOËNS	04 50 34 46 81	01280	PREVESSIN-MOENS	04 50 40 40 88

Plan Foncier et Régulier des Lieux
Section B1
 Echelle 1/1000ème
 DL : 183148



COORDONNÉES LOCALES CENTRÉES

MAT	X	Y	Type de point
300	1947537.34	5224640.17	Borne béton encastrée le 07/11/2018
326	1947526.93	5224611.41	Point non matérialisé
328	1947532.36	5224566.72	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
327	1947543.14	5224454.44	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
329	1947544.36	5224418.81	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
329	1947568.40	5224545.23	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
330	1947578.87	5224409.01	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
331	1947565.75	5224621.76	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
332	1947519.46	5224502.94	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
333	1947503.47	5224411.43	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018
335	1947527.56	5224606.45	Nouvelle borne OGE datant de 07/11/2018

- LÉGENDE**
- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
 - APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
 - ALIGNEMENT DÉFINI LE 07/11/2018
 - No 123
 - BORNES (S), PIÈRES (S) RETROUVÉES (S) LE 25/10/2018
 - BORNES (S) POSÉES LE 07/11/2018
 - Point non matérialisé
 - MUR, MUR BAHI, MUR DE SOUTÈNEMENT
 - ENROCHEMENT
 - BORD DE TROTTOIR, CHAUSSEE
 - CLÔTURE, POTESAUX
 - BATI DUR AVEC FAÏTAGE, BATI LÉGER

Les servitudes pouvant exister, autres que celles mentionnées dans l'acte de propriété du propriétaire ou sur le présent document de bornage devront faire l'objet d'une consultation particulière.
 Les servitudes de passage à créer portées au présent plan devront faire l'objet d'un acte authentique entre les propriétaires concernés.

Planimétrie réalisée par système LAMBERT 83 décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (SR032006)
 Tous les propriétaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert ont accepté sa responsabilité.
 DL 183148 - Edité le 22/11/2018 par Julien CRETEUR (183148.dwg)

SARL CANEL GEOMETRE - EXPERT

Signature: *Julien Creteur*

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-10-16-001

**ARRETE N°PAIC-2019-0130 du 16 octobre 2019 portant
modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28
novembre 1980 modifié par arrêté préfectoral du 31
octobre 2013 concernant l'établissement de la société
TODOROFF situé à HAUTEVILLE SUR FIER**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 octobre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°PAIC-2019-0130
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 modifié par
arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 concernant l'établissement de la société TODOROFF
situé à HAUTEVILLE-SUR-FIER

AGREMENT N° PR 74 00021 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 1980 autorisant M. TODOROFF. à exploiter, sur son site implanté sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER, une installation de récupération de véhicules hors d'usage,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 5 mai 2009 au bénéfice de la SARL TODOROFF ET FILS,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1980 et portant renouvellement de l'agrément VHU N° PR 74 00021 D,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre VHU précité établi par la société TODOROFF ET FILS en date du 13 mai 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2019,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément précité comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que l'établissement de la société TODOROFF ET FILS est exploité dans des conditions permettant d'abaisser son impact sur l'environnement à un niveau acceptable et

d'optimiser la valorisation des véhicules hors d'usage,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La société TODOROFF ET FILS est agréée pour exploiter, dans son établissement situé au lieu dit « Crotta », sur la commune de Hauteville-sur-Fier, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément prend effet à compter du 10 novembre 2019 pour une durée de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles 2, 3 et 4 ainsi que du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 précité.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité objet de l'agrément précité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Hauteville-sur-Fier et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Hauteville-sur-Fier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Hauteville-sur-Fier ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

Cahier des charges joint à l'agrément n°PR 74 00021 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-18-001

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019-10-007 du 18 octobre
2019 portant suppression de la régie de recettes d'Etat
instituée auprès de la police municipale de Thônes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des concours financiers

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2019 – 10 – 007 du 18 octobre 2019
Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Thônes

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-849 du 18 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Thônes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012293-0005 du 19 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Daniel GIRAUD en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Cédric PAROIELLE en tant que suppléant auprès de la police municipale de Thônes ;

VU le courrier de la commune de Thônes du 14 octobre 2019 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Thônes à compter du 14 octobre 2019.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003-849 du 18 avril 2003 et n° 2012293-0005 du 19 octobre 2012 sont abrogés.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Thônes.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale



Wahid FERCHICHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-14-003

**Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB 2019 0055 du
14 octobre 2019 approuvant les statuts de la communauté
de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance**

*Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB 2019 0055 du 14 octobre 2019 approuvant les statuts de
la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA)*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/CLS

Annecy, le 14 octobre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0055

approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA et proposant aux communes membres leur adoption ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------|-----------------|
| ▪ ABONDANCE | 12 juillet 2019 |
| ▪ BERNEX | 31 juillet 2019 |
| ▪ CHAMPANGES | 26 juillet 2019 |
| ▪ CHATEL | 20 juin 2019 |
| ▪ CHEVENOZ | 21 juin 2019 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ EVIAN-LES-BAINS	1 ^{er} juillet 2019
▪ FETERNES	26 juin 2019
▪ LARRINGES	2 juillet 2019
▪ LUGRIN	11 juillet 2019
▪ MARIN	25 juin 2019
▪ MAXILLY-SUR-LEMAN	27 juin 2019
▪ NEUVECELLE	11 juillet 2019
▪ PUBLIER	24 juin 2019
▪ SAINT-GINGOLPH	29 juillet 2019
▪ SAINT PAUL EN CHABLAIS	9 juillet 2019
▪ THOLLON-LES-MEMISES	16 juillet 2019
▪ VACHERESSE	10 juillet 2019
▪ VINZIER	19 juin 2019

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Bonnevaux, la chapelle d'Abondance, Meillerie et Novel sur le sujet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 mai 2019 à 14h15

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture,

Le _____

Publié ou notifié

Le _____

A Publier, le _____

Josiane LEI,

La Présidente.

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de mai, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle polyvalente de la commune de Publier sise Place du 8 mai 1945 à PUBLIER (74500), sous la présidence de Madame Josiane LEI, Présidente,

Etalent présents :

GATEAU Henri, DUTRUEL Annie, BOURON Jean-René, HYVERT Alain, GILLET Bruno, RICHARD Claude, MICHOUX Max, PELOSSE Jean-Luc, BURNET Jacques, RUDYK Georges, MAXIT Bernard, LACROIX Gaston, AMADIO Chantal, BALAIN Anne-Marie, DAGAND Jean-Marc, PERROT Brigitte, COLOMER Gérard, GOBBER Renato, ESCOUBES Pascale, VUADENS André, VIOLLAZ Viviane, GIGUELAY Elisabeth, MAXIT Monique, GIRARD-DESAPRAULEX Paul, MAGNIN Daniel, DUVAND Florence, DUCRET Marie-Claire, VANDERBRECHT Patricia, GIRARD Marie-Pierre, VIOLLAND Anne-Cécile, RUBIN Nicolas, BENEDETTI Régis, BOCHATON Christophe, JACQUIER Pierre-André (conseillers communautaires),
MERCIER-GALLAY Pierre, suppléant Chevenoz.

Absents excusés :

RUFFET Christian donne pouvoir à Jacques BURNET, SONNOIS Marie-Claire donne pouvoir à Pierre-André JACQUIER, EYMOND DIT GRIFFON Annie donne pouvoir à Daniel MAGNIN, CHESSEL Pascal donne pouvoir à Patricia VANDERBRECHT, TEDETTI Evelyne, DELOT Corinne, MOREL Sophie donne pouvoir à Gaston LACROIX, PETIT-JEAN Denis, LUGRIN Sonia donne pouvoir à Anne-Cécile VIOLLAND, PFLIEGER Géraldine, BOUCHE-BOURGEOIS Nolwen, SAITER Caroline donne pouvoir à Elisabeth GIGUELAY, BOZONNET Justin donne pouvoir à Florence DUVAND

Secrétaire désigné : Pierre-André JACQUIER
Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 36
Nombre de membres votants : 44
Convocation : vendredi 17 mai 2019

113-2019-5- 2- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5.7- Modification des statuts de la CCPEVA (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 113-2019-5 télétransmise le 5 juin 2019)

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil communautaire avait approuvé la prise de compétence facultative Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPEVA est compétente, de par la loi, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ces deux compétences n'avaient pas fait été intégrées dans les statuts de la CCPEVA.

De plus, la CCPEVA a délibéré sur la création d'un cluster « eau », lors de sa séance du 8 avril 2019 et ce point doit être intégré dans ses statuts, de même que l'intervention de la CCPEVA sur le schéma des enseignements artistiques qui n'avait pas fait l'objet d'une mention dans ses statuts.

Enfin, la préfecture propose des ajustements et un toilettage pour actualiser les statuts en fonction des évolutions réglementaires qui ont eu lieu depuis la création de la CCPEVA :

Les principaux changements apportés, principalement suite à la loi MAPTAM et à la loi NOTRe, sont les suivants :

- Transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » en compétence facultative (et plus obligatoire) : erreur dans nos précédents statuts
- Transfert des compétences d'aménagement de l'espace (PPT, SIAC, Geopark...) en intérêt communautaire et plus en compétence obligatoire
- Intégration de la compétence GEMAPI en compétences obligatoires (loi NOTRe)
- Protection de l'environnement : transfert en intérêt communautaire du contenu de la compétence
- Politique du logement et du cadre de vie : idem
- Intégration en compétence « optionnelle » (et plus facultative) de l'assainissement collectif des eaux usées (suite à la loi du 3 août 2018)

- Formation musicale : intégration de l'intervention de la CCPEVA dans le cadre du schéma intercommunal des enseignements artistiques
- Ajout de la compétence « Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance » (déjà délibéré en décembre 2018)

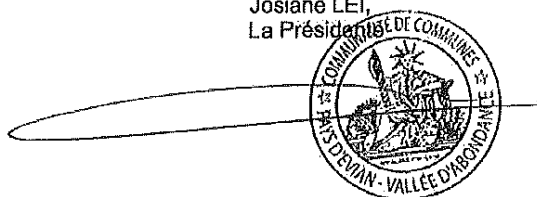
L'ensemble de ces points conduisent à proposer à la validation du conseil communautaire une actualisation des statuts qui figure en annexe du présent document, les modifications apparaissant en surligné.

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les statuts actualisés de la CCPEVA tels que figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Mme la présidente à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme,

Josiane LEI,
La Présidente



Statuts de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA)

TITRE I – Création, composition, dénomination, objet et siège

Article 1 - Composition et dénomination :

En application des articles L.5210-1-1 à L.5210-3, L.5211-11-1 à L.5211-52, L. 5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes regroupant les communes de :

- ABONDANCE
- BERNEX
- BONNEVAUX
- CHAMPANGES
- LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- CHÂTEL
- CHEVENOZ
- ÉVIAN-LES-BAINS
- FÉTERNES
- LARRINGES
- LUGRIN
- MARIN
- MAXILLY-SUR-LÉMAN
- MEILLERIE
- NEUVECELLE
- NOVEL
- PUBLIER
- SAINT PAUL-EN-CHABLAIS
- SAINT-GINGOLPH
- THOLLON-LES-MÉMISES
- VACHERESSE
- VINZIER

La communauté de communes prend le nom de : **Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA)**.

Article 2 - Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité dont la cohérence doit permettre l'élaboration de projets communs de développement.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et qui figurent en titre III des présents statuts.

Article 3 - Siège :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à PUBLIER (74500), 851 avenue des Rives du Léman.

Article 4 - Durée :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Fonctionnement

Article 5 - Organisation :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres et par un bureau.

Article 6 - Composition du conseil communautaire :

En application du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le nombre et la répartition des sièges sont constatés par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral constatant la composition du conseil communautaire est joint aux présents statuts.

Article 7 - Bureau :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, un bureau comprenant : un président et des vice-présidents et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le bureau peut recevoir une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

TITRE III - Compétences

Article 8 - Groupe de compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Aménagement de l'espace
 - a. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - b. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) Développement économique
 - a. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT relatif à la compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**

Cette compétence inclut la réalisation de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises. Elle intègre également la poursuite et l'actualisation du schéma de requalification des zones d'activités sur l'ensemble du territoire en vue de développer une politique cohérente visant un parcours facilité des entreprises grâce à une offre immobilière pertinente (pépinière, ateliers relais, hôtels d'entreprise, terrains aménagés).
 - b. **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
 - c. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
 - d. **Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme hors stations de tourisme**
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 9 : Groupe optionnel de compétences

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 2) Politique du logement et du cadre de vie

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts

- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 5) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Cette compétence comprend les réseaux de collecte des eaux usées, les équipements de traitement (stations d'épurations), ainsi que la réalisation de contrôles de branchements. Elle comprend également le service public d'assainissement non collectif (le SPANC) et le contrôle des installations.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales.

- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 10 - compétences facultatives :

- 1) Eau

a. Études

- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ; il s'agit d'une étude générale portant sur la distribution d'eau potable en vue de rechercher les moyens d'optimiser les ressources existantes et de les utiliser de façon à garantir à chaque commune un approvisionnement suffisant.
- Étude en vue de la prise de compétence de la gestion des réseaux d'eau potable et pluviales

b. Conduite d'eau intercommunale

La communauté de communes gère et entretient la conduite d'eau intercommunale figurant sur le

plan annexé.

c. Cluster « eau »

La communauté de communes porte et finance un cluster « eau ».

2) Centres d'incendie et de secours

La Communauté de Communes se substituera dans les obligations des communes vis-à-vis du SDIS concernant le financement des constructions neuves et extensions de Centre d'Incendie et de Secours y compris l'acquisition des terrains nécessaires à ces constructions.

3) Entretien de réseaux de transport d'énergie liée au projet de méthanisation

4) Gendarmerie de la vallée d'Abondance

La communauté de communes rembourse jusqu'à leur terme les emprunts qui ont été contractés pour le financement de cet équipement et perçoit les loyers versés par l'État.

5) Gestion et entretien d'un bâtiment destiné à abriter les bureaux de la perception d'Abondance

Cette compétence comprend la gestion, l'entretien la réhabilitation éventuelle, la mise aux normes et la mise à disposition d'un bâtiment, par le biais d'un contrat d'occupation du domaine public, auprès des services de l'État.

6) Culture - patrimoine

a- Valorisation et médiation des patrimoines et sensibilisation à la qualité architecturale à travers le label Pays d'art et d'histoire et la mise en œuvre de la convention Pays d'art et d'histoire signée avec le ministère de la Culture et de la Communication

Les actions concernent :

- la coordination de l'offre patrimoniale du territoire
- la mise en place d'un service d'animation et de valorisation des patrimoines hors des sites culturels gérés par les communes,
- la communication sur les actions du label sur le territoire et éditions relatives aux patrimoines
- la conception d'expositions
- le développement d'actions de médiation auprès des publics (habitants, touristes...) à l'exception des sites culturels
- la mise en réseau des sites culturels du territoire et le développement des partenariats
- la mise en place d'outils de valorisation de l'architecture et des paysages
- la réalisation d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
- la réalisation d'actions éducatives hors sites culturels et la création de modules pédagogiques pour les sites

b- Formation musicale

La communauté de communes organise et soutient sur son territoire les enseignements artistiques spécialisés dans la discipline musique par le biais d'un partenariat avec les organismes associatifs ou publics et met en œuvre un schéma intercommunal des enseignements artistiques.

7) Gestion des sentiers de randonnée

La communauté de communes assure l'aménagement, la création, l'entretien, le balisage et la valorisation des sentiers suivants :

- les sentiers pédestres PDIPR ;

- les sentiers structurants (dont le sentier en bords de Dranse), tels que figurant sur le plan annexé. Les sentiers structurants sont définis comme étant très fréquentés, présentant un fort intérêt touristique ou permettant d'assurer les liaisons entre sentiers PDIPR ou labellisés FFC ;
- les sentiers VTT labellisés FFC, PDIPR et structurants, tels que figurant sur le plan annexé ;
- les sentiers équestres.

L'entretien et le balisage des sentiers raquettes relève des communes.

Toutefois, la CCPEVA réalise des éditions touristiques des guides raquettes et peut acheter du matériel de balisage des sentiers raquettes pour le compte des communes.

La communauté de communes finance et les étudie et participe à la réalisation de la voie cyclable « via Rhôna » sur le territoire de ses communes membres.

L'entretien des pistes carrossables, accessibles aux véhicules, reste à la charge des communes ; la communauté de communes assure uniquement la gestion du balisage sur ces tronçons spécifiques.

8) Politique d'accueil des saisonniers

Cette compétence comprend le financement d'un point d'accueil saisonnier.

9) Réalisation et gestion du bâtiment de la fromagerie de Vinzier

Cette compétence intègre l'acquisition de la fromagerie de Vinzier et sa réhabilitation en vue d'un atelier de fabrication de fromages.

10) Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance

11) Autorité organisatrice de la mobilité :

- Organisation et gestion des transports publics de personnes réguliers, interurbains, scolaires et à la demande au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- Transports lacustres : la communauté de communes apporte son soutien aux actions en faveur du maintien et du développement des transports lacustres.

- Concertation et coordination de l'élaboration des schémas multimodaux de mobilité sur le territoire (déplacements, transports, communications électroniques...) y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière

TITRE IV – Dispositions spécifiques

Article 11 : Adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte

Dans les conditions prévues à l'article L.5214-27 du code des collectivités territoriales, la communauté de communes peut exercer certaines de ses compétences en adhérant à un syndicat mixte.

Article 12 : Prestations extérieures

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations de service pour le compte de ses communes membres/ Des conventions actent les conditions de ces prestations.

Article 13 : Instructions des autorisations d'occupation du droit des sols

La communauté de communes est habilitée à instruire, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols. Une convention bilatérale acte les modalités de cette prestation.

Article 14 : Fonds de concours

Dans le cadre de l'exercice des compétences définies, la communauté de communes a la faculté de verser un fond de concours conformément à l'article 5214-16 V du CGCT.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

TITRE V – Dispositions financières

Article 15 : Ressources financières

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales (fiscalité professionnelle unique),
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la communauté de commune,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires
5. Le produit des legs et dons,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 bis du code général des impôts,
11. Les biens transférés des syndicats dissous.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 16 : Admission d'une nouvelle commune :

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la CCPEVA, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 17 : Retrait d'une commune-membre :

Une commune-membre peut se retirer, sur sa demande, au sein de la CCPEVA, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 18 : Adhésion de la communauté de communes à un EPCI :

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord, des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité prévues de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 :

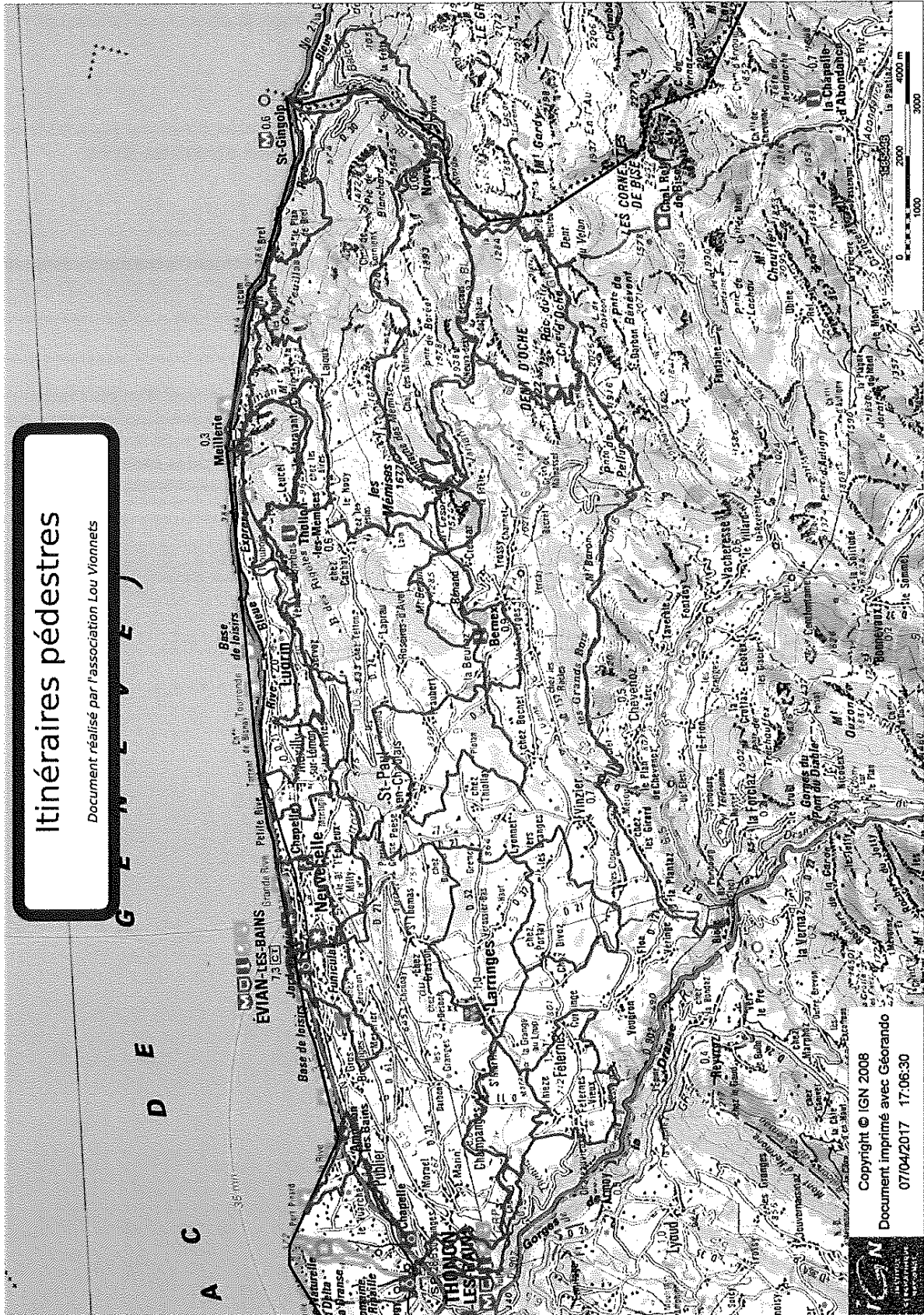
Les fonctions de comptable de la communauté sont exercées par le trésorier d'Evian-les-Bains.

Article 20 : Règlement intérieur :

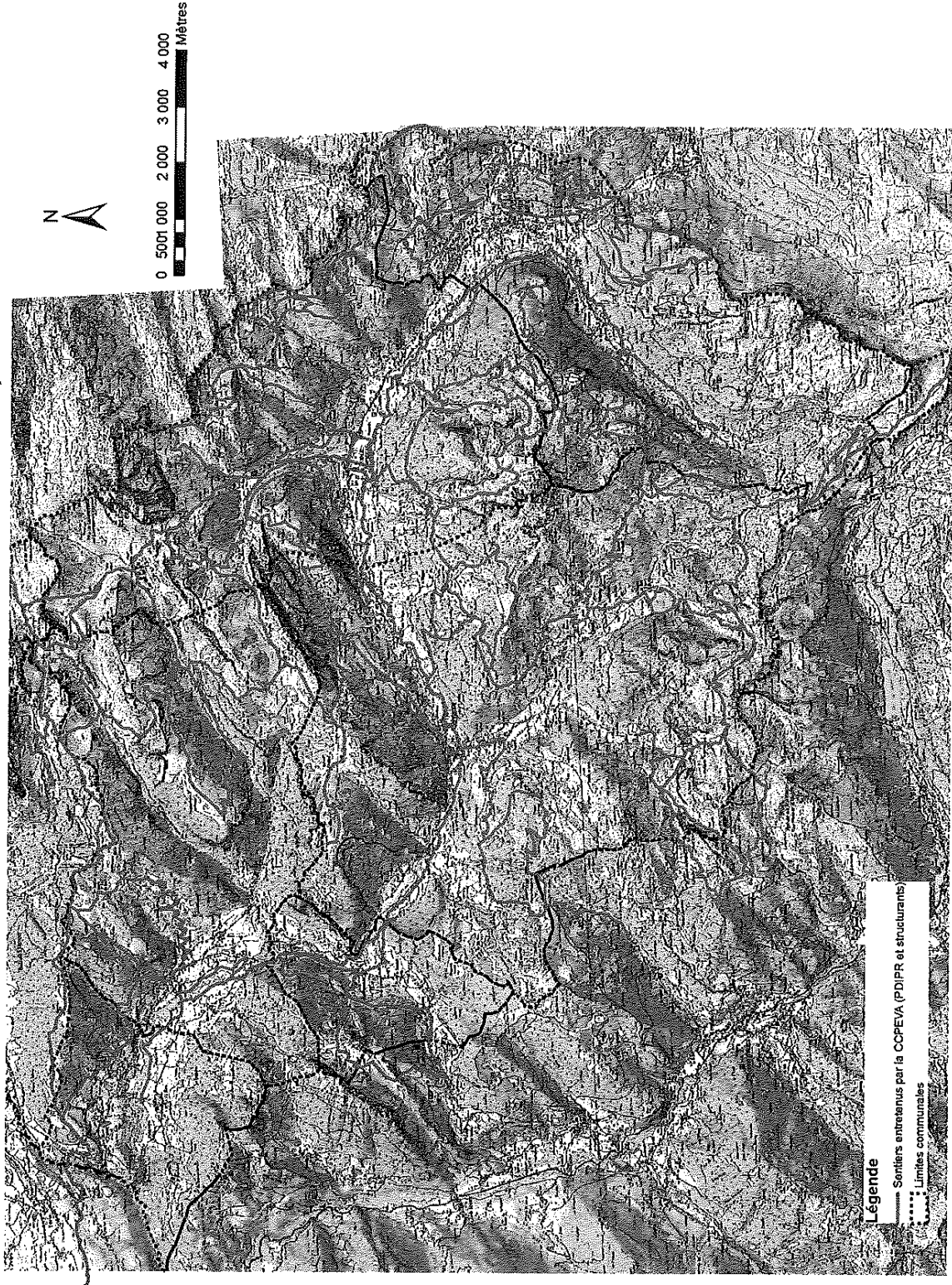
Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement interne de la communauté de communes.

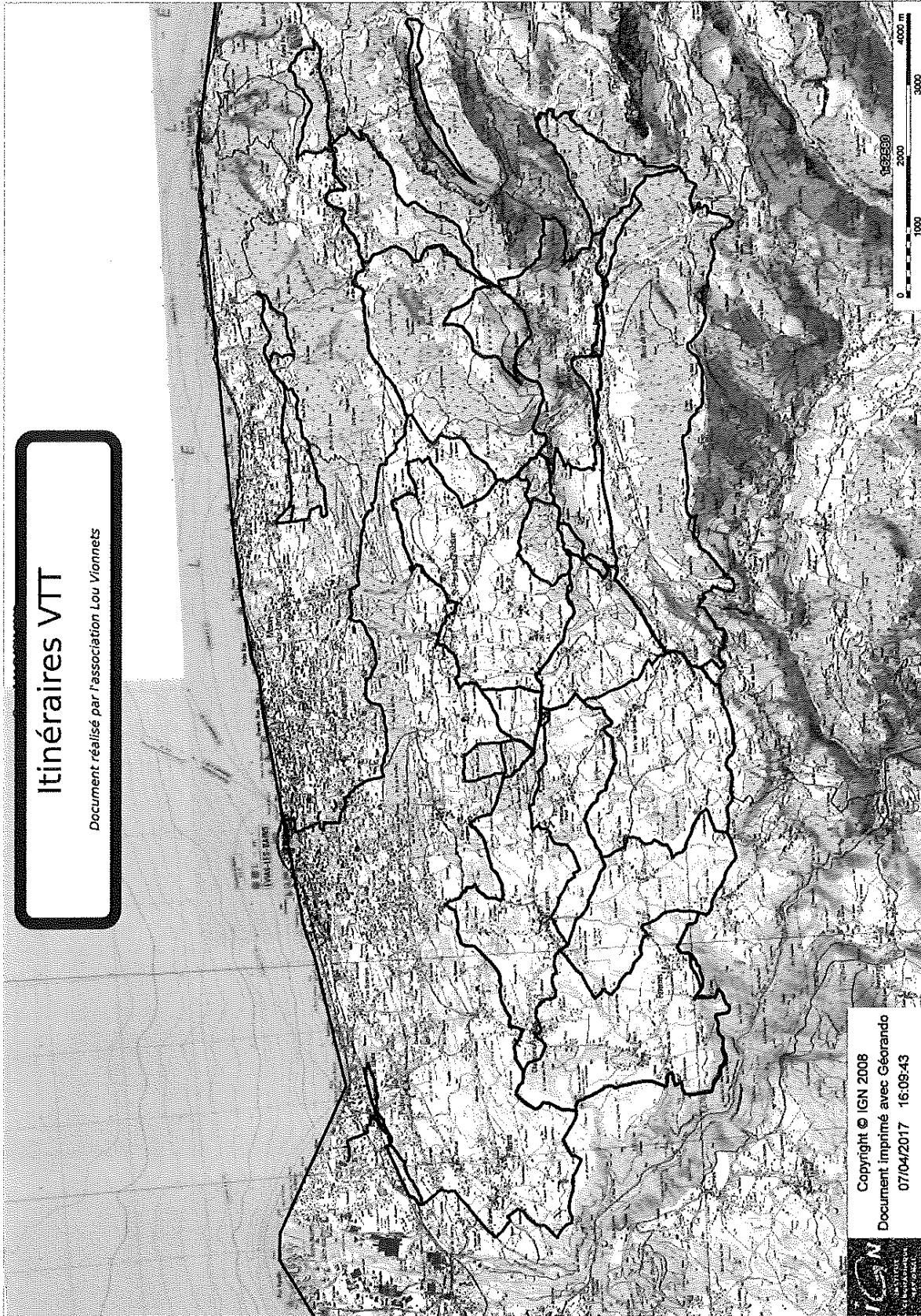
Article 21 : Clause de sauvegarde :

Selon l'article L5211-57 du code des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.



**RESEAU D'ITINERAIRES PEDESTRES DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE
SECTEUR : VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA - 10/04/2017)**





**RESEAU DES ITINERAIRES VTT DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE
SECTEUR : VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA - 10/04/2017)**



Itinéraires équestres

Document réalisé par l'association Lou Vionnets



Copyright © IGN 2008
Document imprimé avec Géorando
07/04/2017 15:58:59





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/CLS

Annecy, le 14 octobre 2019

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0055

approuvant les statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L 5211-5 à L 5211-20**;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Pays d'Evian, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2019 approuvant la modification des statuts de la CCPEVA et proposant aux communes membres leur adoption ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|--------------|-----------------|
| ▪ ABONDANCE | 12 juillet 2019 |
| ▪ BERNEX | 31 juillet 2019 |
| ▪ CHAMPANGES | 26 juillet 2019 |
| ▪ CHATEL | 20 juin 2019 |
| ▪ CHEVENOZ | 21 juin 2019 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ EVIAN-LES-BAINS	1 ^{er} juillet 2019
▪ FETERNES	26 juin 2019
▪ LARRINGES	2 juillet 2019
▪ LUGRIN	11 juillet 2019
▪ MARIN	25 juin 2019
▪ MAXILLY-SUR-LEMAN	27 juin 2019
▪ NEUVECELLE	11 juillet 2019
▪ PUBLIER	24 juin 2019
▪ SAINT-GINGOLPH	29 juillet 2019
▪ SAINT PAUL EN CHABLAIS	9 juillet 2019
▪ THOLLON-LES-MEMISES	16 juillet 2019
▪ VACHERESSE	10 juillet 2019
▪ VINZIER	19 juin 2019

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes de Bonnevaux, la chapelle d'Abondance, Meillerie et Novel sur le sujet ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée, à la date du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de Haute-Savoie
Direction départementale de l'équipement

Arrêté préfectoral



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de THONON LES BAINS

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-06-13

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: CCPEVA - CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance

N° de SIREN: 200071967

Numéro Acte de la collectivité locale: DEL113_2019_5_2

Objet acte: INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE ? 5.7- Modification des statuts de la CCPEVA
(ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 113-2019-5 télétransmise le 5 juin 2019)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7-Intercommunalité

Identifiant Acte: 074-200071967-20190524-DEL113_2019_5_2-DE



Statuts de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA)

TITRE I – Création, composition, dénomination, objet et siège

Article 1 - Composition et dénomination :

En application des articles L.5210-1-1 à L.5210-3, L.5211-11-1 à L.5211-52, L. 5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes regroupant les communes de :

- ABONDANCE
- BERNEX
- BONNEVAUX
- CHAMPANGES
- LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- CHÂTEL
- CHEVENOZ
- ÉVIAN-LES-BAINS
- FÉTERNES
- LARRINGES
- LUGRIN
- MARIN
- MAXILLY-SUR-LÉMAN
- MEILLERIE
- NEUVECELLE
- NOVEL
- PUBLIER
- SAINT PAUL-EN-CHABLAIS
- SAINT-GINGOLPH
- THOLLON-LES-MÉMISES
- VACHERESSE
- VINZIER

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

La communauté de communes prend le nom de : **Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA)**.

Article 2 - Objet :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes visées à l'article 1 au sein d'un périmètre de solidarité dont la cohérence doit permettre l'élaboration de projets communs de développement.

Le champ d'intervention de la communauté de communes est fixé dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues et qui figurent en titre III des présents statuts.

Article 3 - Siège :

Le siège social de la communauté de communes est fixé à PUBLIER (74500), 851 avenue des Rives du Léman.

Article 4 - Durée :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE II – Fonctionnement

Article 5 - Organisation :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres et par un bureau.

Article 6 - Composition du conseil communautaire :

En application du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT modifié par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, le nombre et la répartition des sièges sont constatés par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral constatant la composition du conseil communautaire est joint aux présents statuts.

Article 7 - Bureau :

Le conseil communautaire élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT, un bureau comprenant : un président et des vice-présidents et, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le bureau peut recevoir une délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

TITRE III - Compétences

Article 8 - Groupe de compétences obligatoires :

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes-membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1) Aménagement de l'espace
 - a. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - b. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) Développement économique
 - a. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT relatif à la compatibilité avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**

Cette compétence inclut la réalisation de pépinières d'entreprises, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises. Elle intègre également la poursuite et l'actualisation du schéma de requalification des zones d'activités sur l'ensemble du territoire en vue de développer une politique cohérente visant un parcours facilité des entreprises grâce à une offre immobilière pertinente (pépinière, ateliers relais, hôtels d'entreprise, terrains aménagés).
 - b. **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
 - c. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
 - d. **Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme hors stations de tourisme**
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 9 : Groupe optionnel de compétences

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 2) Politique du logement et du cadre de vie

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts

- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 4) Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire dévolu à cette compétence est précisé en annexe des présents statuts.

- 5) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

Cette compétence comprend les réseaux de collecte des eaux usées, les équipements de traitement (stations d'épurations), ainsi que la réalisation de contrôles de branchements.

Elle comprend également le service public d'assainissement non collectif (le SPANC) et le contrôle des installations.

Cette compétence ne comprend pas la gestion des eaux pluviales.

- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 10 - compétences facultatives :

- 1) Eau

a. Études

- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau ; il s'agit d'une étude générale portant sur la distribution d'eau potable en vue de rechercher les moyens d'optimiser les ressources existantes et de les utiliser de façon à garantir à chaque commune un approvisionnement suffisant.
- Etude en vue de la prise de compétence de la gestion des réseaux d'eau potable et pluviales

b. Conduite d'eau intercommunale

La communauté de communes gère et entretient la conduite d'eau intercommunale figurant sur le

plan annexé.

c. Cluster « eau »

La communauté de communes porte et finance un cluster « eau ».

2) Centres d'incendie et de secours

La Communauté de Communes se substituera dans les obligations des communes vis-à-vis du SDIS concernant le financement des constructions neuves et extensions de Centre d'Incendie et de Secours y compris l'acquisition des terrains nécessaires à ces constructions.

3) Entretien de réseaux de transport d'énergie liée au projet de méthanisation

4) Gendarmerie de la vallée d'Abondance

La communauté de communes rembourse jusqu'à leur terme les emprunts qui ont été contractés pour le financement de cet équipement et perçoit les loyers versés par l'État.

5) Gestion et entretien d'un bâtiment destiné à abriter les bureaux de la perception d'Abondance

Cette compétence comprend la gestion, l'entretien la réhabilitation éventuelle, la mise aux normes et la mise à disposition d'un bâtiment, par le biais d'un contrat d'occupation du domaine public, auprès des services de l'État.

6) Culture - patrimoine

a- Valorisation et médiation des patrimoines et sensibilisation à la qualité architecturale à travers le label Pays d'art et d'histoire et la mise en œuvre de la convention Pays d'art et d'histoire signée avec le ministère de la Culture et de la Communication

Les actions concernent :

- la coordination de l'offre patrimoniale du territoire
- la mise en place d'un service d'animation et de valorisation des patrimoines hors des sites culturels gérés par les communes,
- la communication sur les actions du label sur le territoire et éditions relatives aux patrimoines
- la conception d'expositions
- le développement d'actions de médiation auprès des publics (habitants, touristes...) à l'exception des sites culturels
- la mise en réseau des sites culturels du territoire et le développement des partenariats
- la mise en place d'outils de valorisation de l'architecture et des paysages
- la réalisation d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
- la réalisation d'actions éducatives hors sites culturels et la création de modules pédagogiques pour les sites

b- Formation musicale

La communauté de communes organise et soutient sur son territoire les enseignements artistiques spécialisés dans la discipline musique par le biais d'un partenariat avec les organismes associatifs ou publics et met en œuvre un schéma intercommunal des enseignements artistiques.

7) Gestion des sentiers de randonnée

La communauté de communes assure l'aménagement, la création, l'entretien, le balisage et la valorisation des sentiers suivants :

- les sentiers pédestres PDIPR ;

- les sentiers structurants (dont le sentier en bords de Dranse), tels que figurant sur le plan annexé. Les sentiers structurants sont définis comme étant très fréquentés, présentant un fort intérêt touristique ou permettant d'assurer les liaisons entre sentiers PDIPR ou labellisés FFC ;
- les sentiers VTT labellisés FFC, PDIPR et structurants, tels que figurant sur le plan annexé ;
- les sentiers équestres.

L'entretien et le balisage des sentiers raquettes relève des communes.

Toutefois, la CCPEVA réalise des éditions touristiques des guides raquettes et peut acheter du matériel de balisage des sentiers raquettes pour le compte des communes.

La communauté de communes finances et les études et participe à la réalisation de la voie cyclable « via Rhôna » sur le territoire de ses communes membres.

L'entretien des pistes carrossables, accessibles aux véhicules, reste à la charge des communes ; la communauté de communes assure uniquement la gestion du balisage sur ces tronçons spécifiques.

8) Politique d'accueil des saisonniers

Cette compétence comprend le financement d'un point d'accueil saisonnier.

9) Réalisation et gestion du bâtiment de la fromagerie de Vinzier

Cette compétence intègre l'acquisition de la fromagerie de Vinzier et sa réhabilitation en vue d'un atelier de fabrication de fromages.

10) Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance

11) Autorité organisatrice de la mobilité :

- Organisation et gestion des transports publics de personnes réguliers, interurbains, scolaires et à la demande au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Transports lacustres : la communauté de communes apporte son soutien aux actions en faveur du maintien et du développement des transports lacustres.
- Concertation et coordination de l'élaboration des schémas multimodaux de mobilité sur le territoire (déplacements, transports, communications électroniques...) y compris les réflexions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière

TITRE IV – Dispositions spécifiques

Article 11 : Adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte

Dans les conditions prévues à l'article L.5214-27 du code des collectivités territoriales, la communauté de communes peut exercer certaines de ses compétences en adhérant à un syndicat mixte.

Article 12 : Prestations extérieures

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations de service pour le compte de ses communes membres/ Des conventions actent les conditions de ces prestations.

Article 13 : Instructions des autorisations d'occupation du droit des sols

La communauté de communes est habilitée à instruire, à la demande d'une commune membre, les autorisations d'occupation du droit des sols. Une convention bilatérale acte les modalités de cette prestation.

Article 14 : Fonds de concours

Dans le cadre de l'exercice des compétences définies, la communauté de communes a la faculté de verser un fond de concours conformément à l'article 5214-16 V du CGCT.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

TITRE V – Dispositions financières

Article 15 : Ressources financières

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

1. Les ressources fiscales (fiscalité professionnelle unique),
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la communauté de commune,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et autres partenaires
5. Le produit des legs et dons,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports
9. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
10. Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1630 bis du code général des impôts,
11. Les biens transférés des syndicats dissous.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 16 : Admission d'une nouvelle commune :

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la CCPEVA, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 17 : Retrait d'une commune-membre :

Une commune-membre peut se retirer, sur sa demande, au sein de la CCPEVA, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 18 : Adhésion de la communauté de communes à un EPCI :

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord, des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité prévues de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 :

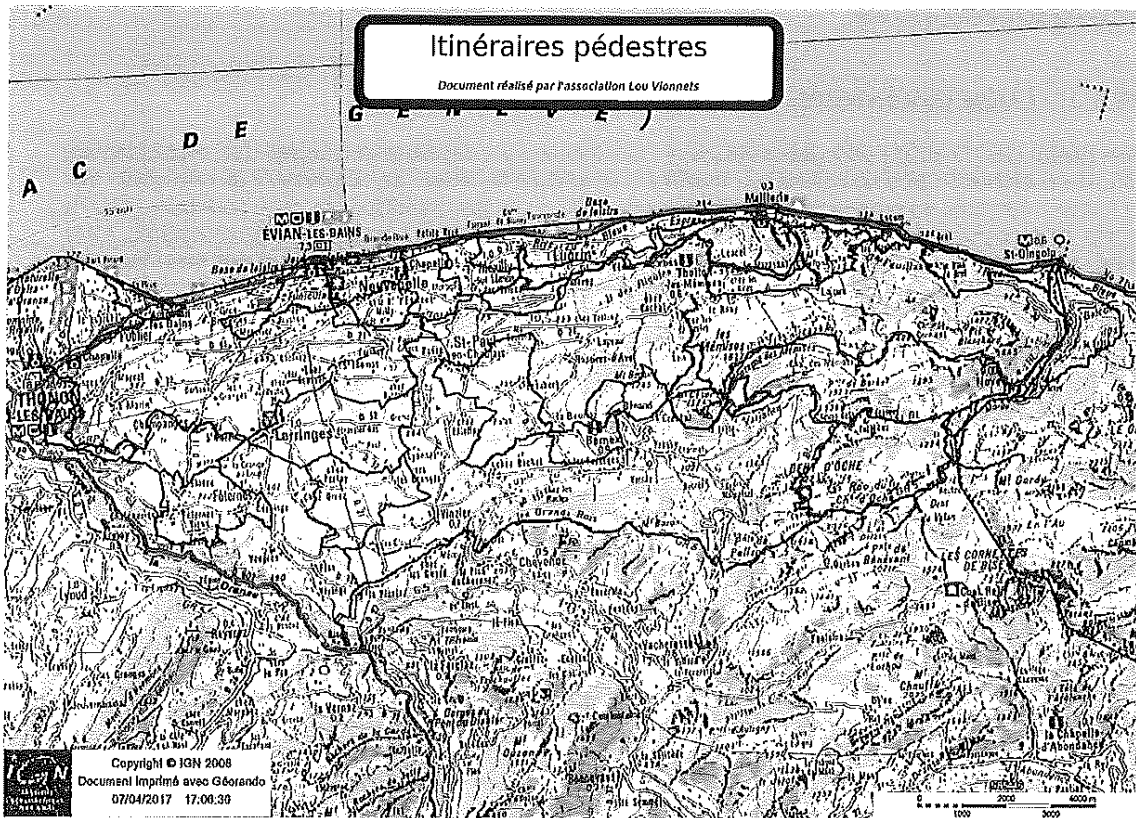
Les fonctions de comptable de la communauté sont exercées par le trésorier d'Evian-les-Bains.

Article 20 : Règlement Intérieur :

Les présents statuts seront complétés par un règlement intérieur prescrivant le fonctionnement interne de la communauté de communes.

Article 21 : Clause de sauvegarde :

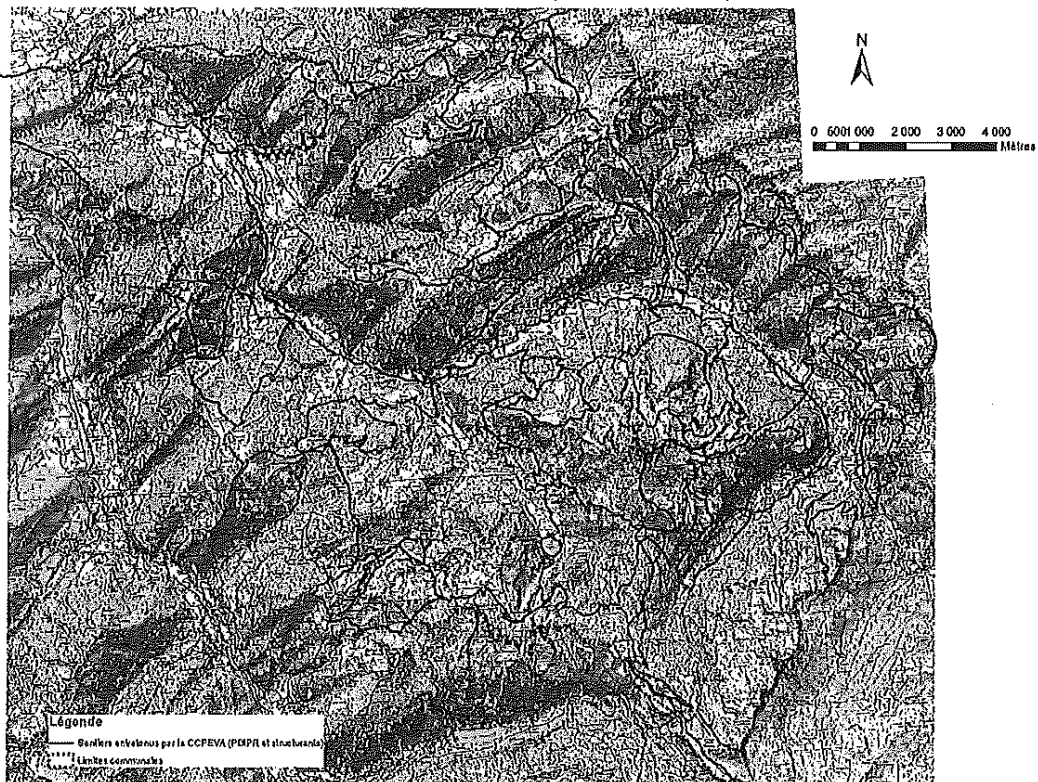
Selon l'article L.5211-57 du code des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.



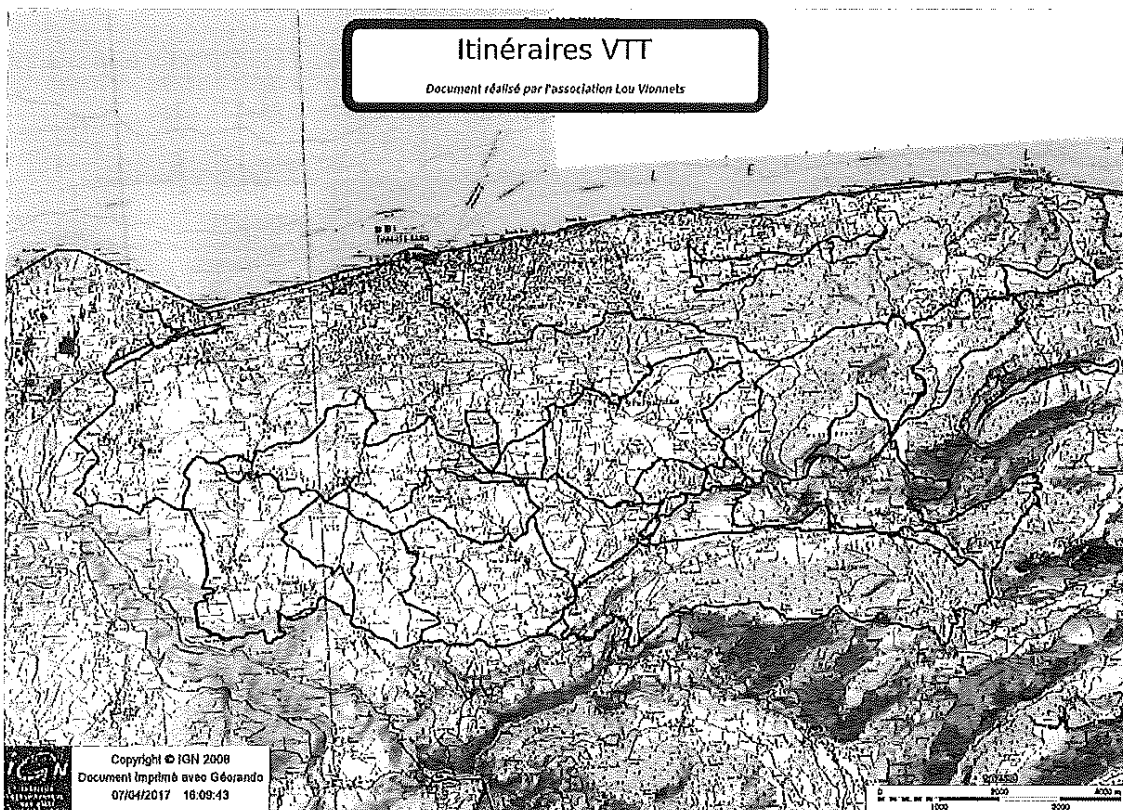
8/12

Statuts validés en conseil communautaire du 24 mai 2019

**RESEAU D'ITINERAIRES PEDESTRES DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE
SECTEUR : VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA - 10/04/2017)**

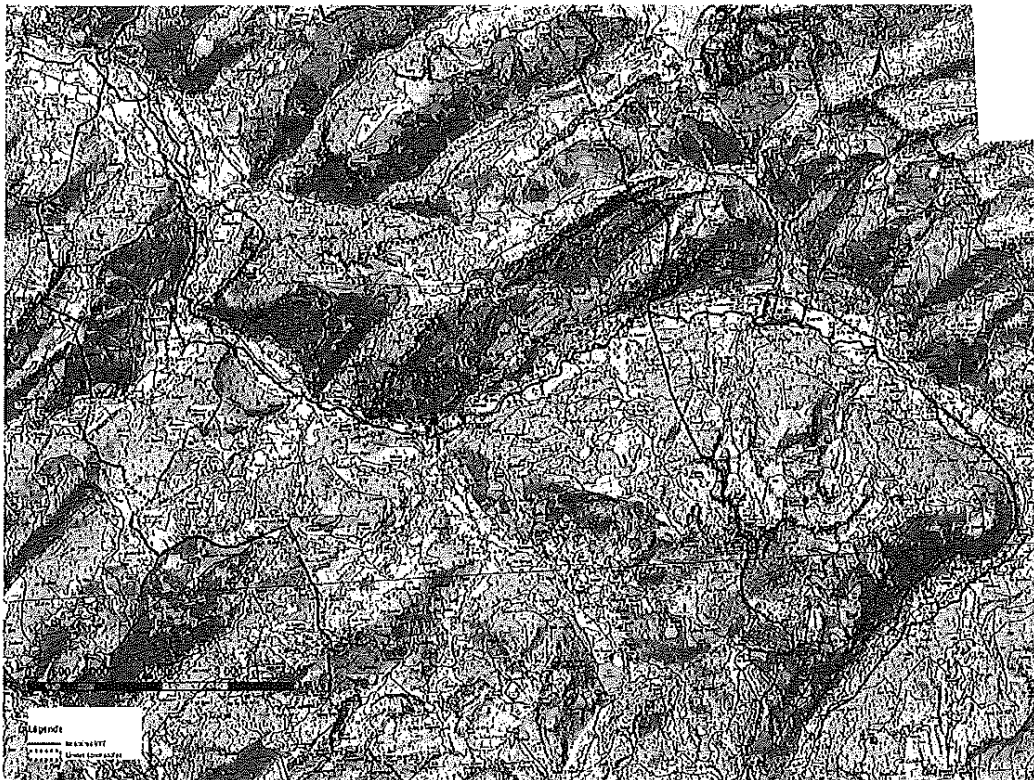


9/12



Statuts validés en conseil communautaire du 24 mai 2019

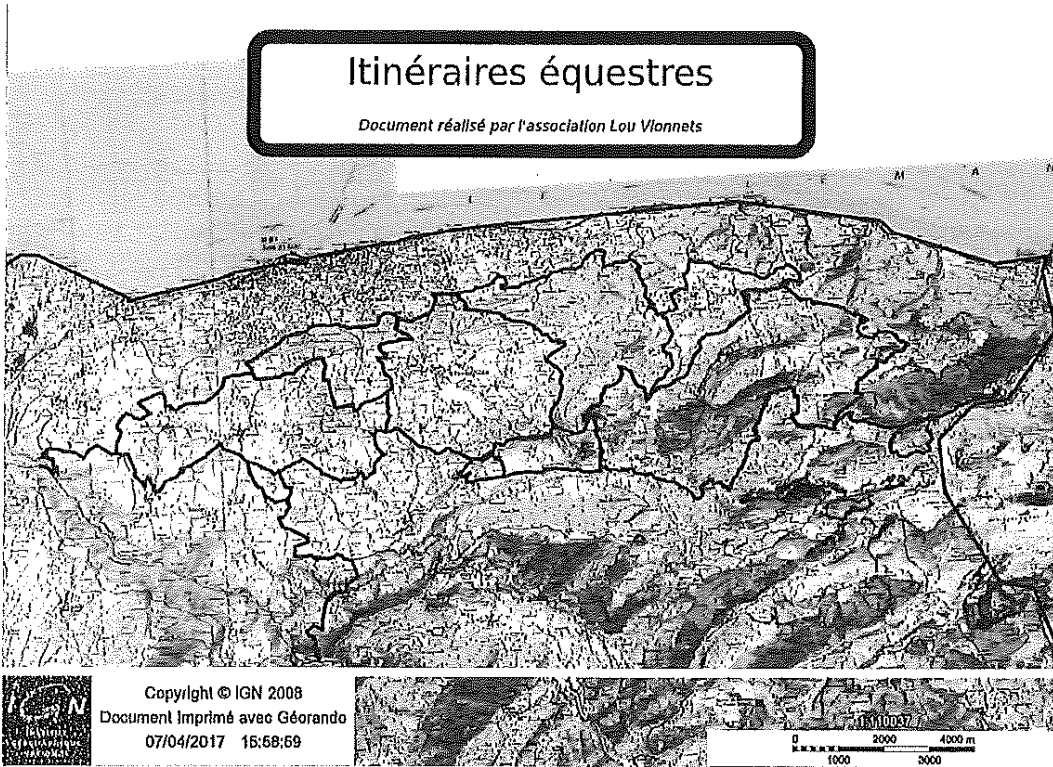
**RESEAU DES ITINERAIRES VTT DE COMPETENCE INTERCOMMUNALE
SECTEUR : VALLEE D'ABONDANCE (CCPEVA - 10/04/2017)**



11/12

Itinéraires équestres

Document réalisé par l'association Lou Vlonnets



Copyright © IGN 2008
Document imprimé avec Géorando
07/04/2017 15:58:59

0 2000 4000 m
1000 2000

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-21-002

Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2019-0057
constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
"Rumilly Terre de Savoie", à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2020.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 21 octobre 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG/LR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0057

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton de Rumilly, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0061 du 22 novembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Etercy ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que seuls trois conseils municipaux des communes membres ont délibéré sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, dans le délai imparti ; qu'à cette occasion les conseils municipaux des communes de Lornay et Moye se sont opposées à l'application d'un régime de répartition de droit commun, et que celui de la commune d'Etercy s'y est déclarée favorable ;

CONSIDERANT dès lors, qu'en l'absence d'autre délibération et de tout accord local adopté dans les délais prévus par la loi, il est fait application des règles de droit commun fondées sur le principe de la répartition proportionnelle des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes, en application des modalités prévues à l'article L5211-6-1 II à VI du CGCT;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1: Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
BLOYE	1
BOUSSY	1
CREMPIGNY-BONNEGUETE	1
ETERCY	1
HAUTEVILLE-SUR-FIER	1
LORNAY	1
MARCELLAZ-ALBANAIS	2
MARIGNY-SAINT-MARCEL	1
MASSINGY	1
MOYE	1
RUMILLY	20
SAINT-EUSEBE	1
SALES	3
THUSY	1
VALLIERES-SUR-FIER	3
VAULX	1
VERSONNEX	1
Nombre total de sièges	41

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0061 du 22 novembre 2018 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, à l'occasion du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune d'Etercy.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux en 2026, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.


Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- Mmes et M. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-15-002

PREF-DRCL-BAFU-2019-0074-AP portant déclaration
d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin rural
de "Cublier au crêt d'appet" sur la commune de ST
JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 15 octobre 2019

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0074

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin rural de « Cublier au crêt d'appet ». Commune de Saint-Jorioz.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 20 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Saint-Jorioz demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement du chemin rural de « Cublier au crêt d'appet » ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 23 juillet 2018 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0064 du 12 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 octobre au mercredi 31 octobre 2018 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2018;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin rural de « Cublier au crêt d'appet » sur la commune de Saint-Jorioz dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint-Jorioz est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de Saint-Jorioz,
- Madame la gérante de la SAFACT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-10-15-001

PREF/DRCL/BAFU-2019-0073-

PREF/DRCL/BAFU/2019-073 du 15 octobre 2019
portant habilitation n° 74-15-10-2019-002 de la SARL
COGEM domiciliée 6D rue Hippolyte Mallet – 63130
ROYAT pour la réalisation d’analyse d’impact
mentionnée au III de l’article L752-6 du code de
commerce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Secrétariat de la CDAC

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

N° PREF/DRCL/BAFU/2019-073 du 15 octobre 2019
portant habilitation n° 74-15-10-2019-002 de la SARL COGEM domiciliée 6D rue Hippolyte Mallet
– 63130 ROYAT pour la réalisation d'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de
commerce

- VU le code de commerce et notamment les articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour la réaliser l'analyse d'impact mentionné au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact pour les dossiers de demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposée en préfecture le 15 juillet 2019 ;
- VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL COGEM domiciliée 6D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, dont le gérant est M. Jacques GAILLARD, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 6 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet:
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-10-21-001

AP-prorogation-DUP CA Annemasse-Barthou-2019

Délais d'acquisition des terrains du PPI du captage de Barthou prolongés de 5 ans

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Pôle santé publique

Anncyy, le **21 OCT. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/PSP 2019- 52

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de « Grange Barthou » sur la commune de Lucinges
Déclaration d'utilité publique n° 2014311-0009 du 07/11/2014 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 du 07/11/2014, réitérant la déclaration d'utilité publique du captage de « Grange Barthou », et instituant les périmètres de protection de ce point d'eau, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Lucinges;

CONSIDERANT :

La correspondance en date du 30/09/2019 par lequel M. le président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2014, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 07/11/2019, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0009 en date du 07/11/2014.

Article 2 : Monsieur le président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 07/11/2019, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège du syndicat.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération ANNEMASSE-LES VOIRONS-AGGLOMERATION, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2019-10-10-002

ARS DD74 Arrêté2019 12 0141 du 10 octobre 2019
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
BERGER.

Arrêté n° 2019-12-0141
Du 10 octobre 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BERGER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté 2015/4949 en date du 17 novembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LBM BERGER ;

Vu le dossier de demande en date du 22 août 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 26 août 2019, complété le 13 septembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2019, adoptant immédiatement la forme sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS)

Considérant les statuts de la SELAS "BERGER en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le laboratoire est dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "BERGER", dont le siège social est situé 22 boulevard du Canal, le Florentin II, 74200 THONON-LES-BAINS immatriculé sous le N° FINESS EJ 74 001 516 9, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone Grenoble

1. LBM BERGER - DOUVAINE
Adresse : 14, place de la Mairie
FINESS ET 74 001 518 5
Ouvert au public - Pré-Post Analytique -

2. LBM BERGER – THONON-LES-BAINS
Adresse : 22 boulevard du Canal, le Florentin II
FINESS ET 74 001 517 7
Ouvert au public - Pré-Ana-Post analytique -

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM exploité par la SELAS "BERGER" devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté 2015/4949 en date du 17 novembre 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LBM BERGER est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 OCT. 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT